DIMANCHE 1er OCTOBRE 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5136

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Riom* : Appel; constitution d'avoué; notaire; cession, droit sur recouvremens. — *Cour royale de Bordeaux* : Succession; donation à cause de mort; quotité disponible.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Douanes; procès-verbal; signature. — Boulanger; pain; faux poids; fournil. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Salmon; assassinat commis dans le bois de Vincennes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patente notifiée; cabinet de lecture; assimilation à l'industrie de la librairie; droit proportionnel; maison d'habitation; atelier et boutique. — Dépôt de marchandises; lieu de fabrication différent; double cotisation; réclamation; admission. — Cadastre; classement des propriétés non bâties; publication du premier rôle; réclamation; délai de six mois; déchéance. — Dettes communales; impôt extraordinaire; nouvel habitant; dette antérieure; obligation.

CHRONIQUE. — *Paris* : Les mendians de l'Esplanade des Invalides. — La montre du beau-père. — Association d'escrocs et de faussaires. — Tentative de meurtre. — *Etranger*. Portugal (Lisbonne). Mise en jugement d'un ex-gouverneur de l'Inde et de son secrétaire, accusés de désertion et d'insubordination.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (3e chambre).

(Présidence de M. Pagès.)

Audience du 17 juillet

APPEL. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — NOTAIRE. — CESSION. — DROIT SUR RECOUVREMENS.

Dans un acte d'appel, l'élection de domicile chez un avoué de la Cour royale opère-t-elle la constitution de cet avoué?

Le notaire qui, en cédant son office, s'est réservé les sommes dues sur ses minutes et les droits d'expédition, stipulant qu'il pourra prendre note et communication, premières grosses et expéditions dans l'étude de son successeur, qui sera tenu de signer gratuitement ces copies, a-t-il action pour s'opposer à ce que les minutes soient mises en dépôt chez le notaire d'une autre résidence dans le même canton?

Par un acte du 25 juillet 1829, le sieur Dubois, notaire à la résidence de Roche, canton de Vorey, céda son office au sieur Dessimond, et lui remit avec ses minutes celles des sieurs Maurin père et fils, notaires, dont il avait le dépôt. On remarque deux réserves du vendeur dans cet acte : 1° de tous les droits de réception, enregistrement, papiers, grosses et expéditions dus sur toutes les minutes; 2° d'aller prendre note et communication, premières grosses et expéditions de tous actes *dans l'étude de Dessimond*, qui sera tenu de signer gratuitement toutes ces premières grosses et expéditions, et de se prêter à cette communication d'une manière convenable, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Le 8 janvier 1834, Dessimond transmet au sieur Savelon l'office acquis de Dubois, ses minutes, et celles de ses prédécesseurs, se faisant la réserve de tout ce qui pouvait lui être dû sur ses minutes propres, et réservant à Dubois ce qui lui était dû sur les siennes, à la charge par Savelon de les communiquer à Dubois toutes les fois que ce dernier en aurait besoin pour terminer sa liquidation. Bientôt, et le 22 avril suivant, il se fit une permutation d'office entre le sieur Savelon et le sieur Gallet, notaire au chef-lieu du canton. Gallet alla occuper à Roche la place qu'avait eue Dubois, et Savelon alla s'établir à Vorey, laissant les minutes de Dubois et des sieurs Maurin dans les mains de Gallet, à Roche, où elles sont restées jusqu'en 1839. En cette année, le 18 avril, Savelon fit une nouvelle permutation qui le fit passer à la résidence de Rosières, dans le même canton, au lieu du sieur Filhol, qui vint le remplacer à Vorey. Savelon avait cédé à Filhol, avec son office de Vorey, les minutes de l'office de Roche, qui comprenaient celles des sieurs Dubois et Maurin, mais à la charge du droit réservé à Dubois dans l'acte de 1829.

Savelon a réclamé de Gallet les minutes Maurin; Gallet les a refusées; et Savelon a formé contre lui, devant le Tribunal du Puy, une demande en condamnation à la remise de ces minutes.

Dubois est intervenu pour s'opposer à la délivrance, et faire ordonner que ces mêmes minutes, sur lesquelles il a des droits, restent dans les mains de Gallet, son successeur à Roche.

Le 31 mars 1841, le Tribunal a porté la décision suivante :

» Attendu que l'article 24 de la loi du 25 ventose an XI et l'article 839 du Code de procédure civile, considèrent les notaires non comme propriétaires, mais comme dépositaires des minutes des actes reçus dans leurs études;

» Attendu que si l'article 25 de la loi du 25 ventose an XI autorise les notaires à délivrer expéditions des actes aux personnes intéressées en nom direct à ces actes, aux héritiers et ayans-droit, il leur défend en même temps d'en donner connaissance à toute autre personne, à peine de dommages-intérêts et d'amende;

» Attendu qu'un notaire démissionnaire n'est pas, dans le sens de la loi, partie intéressée en nom direct aux actes par lui reçus, mais un simple particulier dont le droit, quant à ces actes, ne peut être exercé qu'après avoir été apprécié par le président du Tribunal civil, d'où il suit que la partie de Labatie n'a aucun droit d'intervenir dans la présente instance; que ces principes sont consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 1841;

» Attendu que, suivant traité produit au ministère de la justice, le 22 avril 1834, les sieurs Savelon et Gallet firent échange de leurs titres de notaires : l'un, celui du sieur Savelon, institué à Roche; l'autre, celui du sieur Gallet, à Voray;

» Attendu que dans ce traité le sieur Savelon s'est expressément réservé les minutes des sieurs Maurin père et fils, anciens notaires à Roche;

» Attendu que, suivant traité du 18 avril 1839, produit au ministère de la justice, le sieur Savelon a cédé son titre de notaire à Vorey au sieur Filhol, qui a été agréé par le gouvernement, et lui a également cédé les minutes des sieurs Maurin père et fils, anciens notaires à Roche;

» Attendu, aux termes des articles 54 et 56 de la loi du 25 ventose an XI, que le notaire cédataire de son étude a le droit de remettre ses minutes soit au notaire de la commune où il exerce, soit à l'un de ceux du canton; que c'est là une faculté laissée par la loi au notaire, et que des tiers n'ont jamais le droit de venir contester, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit en la forme la partie de Belledent intervenante dans l'instance; au fond, la déboute de son intervention, et la condamne aux dépens;

» Condamne le sieur Gallet à faire remise au sieur Filhol, notaire à Vorey, successeur du sieur Savelon, dans la huitaine de la signification du présent jugement, des minutes de MM. Maurin père et fils, anciens notaires à Roche, passé lequel délai condamne ledit sieur Gallet à 5 francs par chaque jour de retard, sauf à régler conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi du 25 ventose an XI; réserve aux parties le surplus de leurs conclusions, et condamne le sieur Gallet aux dépens. »

Le sieur Savelon a interjeté appel de ce jugement par un acte dans lequel il a élu domicile chez Me Tailhand, avoué près la Cour, sans déclarer qu'il le constituait pour son avoué. On a prétendu que, par ce défaut de constitution positive, l'appel était nul. Mais, de l'autre côté, on a répondu avec raison que la loi qui ordonne la constitution, n'a pas prescrit de termes sacramentels pour l'établir, et que, sans le mot précis de constitution, la chose peut résulter de termes qui en donnent la notion certaine. En élisant domicile chez un avoué de Cour royale pour le fait de l'appel qu'on interjette, on a certainement l'intention de lui donner mission de suivre cet appel; on le constitue suivant le vœu de la loi; l'élection de domicile chez lui n'a pas d'autre objet.

Au fond, pour justifier l'appel, on a dit encore que si la loi ne permet aux notaires de donner connaissance des actes qu'ils ont reçus et d'en délivrer des grosses et des expéditions qu'aux personnes intéressées en nom direct à ces actes, elle n'interdit point à ces notaires, quand ils ont cédé leur office, s'ils sont créanciers d'honoraires et de déboursés sur ces mêmes actes, de les revoir chez le notaire en exercice qui en a le dépôt et qui doit signer les grosses et les expéditions qu'ils ont à délivrer. Ils sont bien intéressés à les voir, et il faut bien qu'ils les voient pour leurs recouvremens et pour délivrer des copies. C'est un droit pour eux, et ce droit les intéresse au dépôt; il les rend conséquemment recevables à intervenir dans l'instance où un tiers veut changer ce dépôt, l'éloigner d'eux, et rendre plus pénible et plus dispendieux l'exercice de leur droit sur ces minutes.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et déterminée par les motifs exprimés au jugement de première instance, qu'elle adopte,

» La Cour dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, et condamne l'appelant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties. »

(M. Faucher, substitut; Mes E. Rouher et Jules Godemel, avocats.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX (2e chambre).

Présidence de M. Prévot-Leygonie.

SUCCESSION. — DONATION A CAUSE DE MORT. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

L'héritier donataire qui renonce à la succession pour s'en tenir à la donation se rend héritier pur et simple, et perd ainsi les effets de sa renonciation s'il a diverti ou recélé des effets de la succession.

On peut, pour la première fois en appel, et par exception à l'action en partage, se prévaloir d'une institution contractuelle.

La clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère de l'un des époux, après une donation entre-vifs de la moitié de tous leurs biens, déclarent que s'ils venaient à décéder sans faire de dispositions ils instituent, au jour de leur décès, le futur époux pour leur héritier universel, sans néanmoins entendre que la promesse d'instituer puisse les empêcher de disposer de leurs biens réservés, par testament ou autres actes, ne constitue point une véritable institution contractuelle, mais une simple donation à cause de mort.

Dès-lors, une telle clause, quoique contenue dans un contrat passé sous l'ancien droit, doit, lorsque l'auteur de cette donation est décédé après la promulgation du Code civil, être régie, pour la quotité disponible, par les dispositions dudit Code.

L'institution générale d'héritier, ou le legs universel fait au profit d'un enfant, emporte de plein droit disposition par préciput et hors part de la quotité disponible en faveur du légataire, alors même que la dispense du rapport ne serait pas exprimée.

La troisième de ces décisions est conforme à de précédentes décisions, et notamment à un arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 1817.

L'arrêt que nous recueillons a été rendu sur la plaidoirie de Mes de Carbonnier et Worms, sur les conclusions de M. Doms, avocat-général; affaire Bladier contre Fardel.

En voici le texte?

» Attendu que, par jugement, en date du 16 mars 1840, le Tribunal de Sarlat a reconnu que la veuve Bladier avait soustrait plusieurs objets mobiliers qui dépendaient des successions de ses père et mère, et qu'il l'a condamnée à rapporter à la masse lesdits objets mobiliers, ou leur valeur d'après l'estimation des experts;

» Attendu que la veuve Bladier, en détournant les objets mobiliers dont s'agit, a évidemment fait acte d'héritier; qu'elle ne peut donc pas opter pour la donation entre-vifs de la moitié des biens paternels et maternels écrite dans son contrat de mariage; qu'elle doit nécessairement être considérée comme héritière de ses père et mère, et que la renonciation qu'elle a faite à leurs successions ne peut produire aucun effet;

» Attendu que la veuve Bladier demande, par ses conclusions subsidiaires, les cinq-sixièmes des successions de ses père et mère, en se fondant sur une clause de son contrat de mariage qui est ainsi conçue : « Comme aussi lesdits Rivaillé » et Besse, conjoints, déclarent que s'ils venaient à décéder » sans faire de dispositions, ils instituent, au jour de leur décès, ladite Marie, leur fille, future épouse, pour leur héritière universelle, sans néanmoins entendre que la promesse » d'instituer puisse les empêcher de disposer de leurs biens » réservés, par testamens ou autres actes; »

» Attendu que les conclusions subsidiaires de la veuve Bladier font naître deux questions : la première est de savoir si ces conclusions doivent être déclarées non-recevables, pour n'avoir pas été soumises aux premiers juges; la seconde est de savoir si la disposition qualifiée *institution contractuelle* en est réellement une, ou si ce n'est au contraire qu'une disposition à cause de mort, dont les effets doivent être réglés par le Code civil, sous l'empire duquel sont décédés les père et mère de la veuve Bladier et de l'épouse Fardet;

» Attendu, sur la première question, qu'il est bien vrai que l'article 464 du Code procédure civile dispose qu'il ne peut être formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande; mais que cet article excepte le cas où la demande nouvelle sert de défense à l'action principale; que les conclusions subsidiaires de la veuve Bladier, quand on les considérerait comme une demande nouvelle, ne seraient pas repoussées par une fin de non-recevoir dérivant de l'article 464 du Code de procédure, puisque ces conclusions servent de défense à l'action principale intentée par les mariés Fardet, laquelle a pour objet le partage par moitié des deux successions paternelle et maternelle;

» Attendu, sur la deuxième question, que la clause du contrat de mariage de la veuve Bladier, littéralement transcrite ci-dessus, ne renferme point une véritable institution contractuelle dont l'essence est d'être irrévocable, puisque les père et mère de la veuve Bladier s'étaient réservé la faculté de disposer par testament; que cette clause sainement entendue ne constitue qu'une disposition à cause de mort, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé plusieurs fois dans des espèces identiques à celles de la cause actuelle; que son effet doit donc être réglé par le Code civil;

» Attendu, que, d'après l'article 913 de ce Code, les père et mère de la veuve Bladier pouvaient l'avantager d'un tiers de leurs biens formant la quotité disponible eu égard au nombre de deux enfans; que la disposition qu'invoque la veuve Bladier doit sortir à effet en sa faveur, jusqu'à concurrence de cette quotité disponible;

» Attendu que la disposition dont s'agit étant conçue en termes universels, emporte implicitement dispense de rapport; que la veuve Bladier peut donc cumuler la quotité disponible avec sa réserve légale, qui est d'un tiers, et qu'ainsi elle doit avoir les deux tiers des successions de ses père et mère;

» La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée aux conclusions subsidiaires de la veuve Bladier, laquelle fin de non-recevoir est et demeure rejetée, et faisant droit de l'appel interjeté par ladite veuve Bladier du jugement du Tribunal civil de Sarlat, en date du 7 juin 1842, dit avoir été mal jugé par ce jugement; émendant, déclare insuffisante et sans effet la renonciation faite par la veuve Bladier aux successions de ses père et mère; déclare la veuve Bladier déchue de la faculté d'opter pour la donation de la moitié des biens paternels et maternels portée dans son contrat de mariage; la déclare héritière pure et simple de sesdits père et mère; ordonne que les biens meubles et immeubles composant les successions paternelle et maternelle seront partagés en trois lots égaux, dont deux pour la veuve Bladier, et le troisième pour l'épouse Fardet; ordonne que les dettes qui peuvent grever lesdites successions seront supportées par la veuve Bladier pour les deux tiers, et par l'épouse Fardet pour l'autre tiers; condamne les mariés Fardet en la moitié des dépens de première instance faits postérieurement au jugement du 16 mars 1840; ordonne que l'autre moitié sera employée comme frais de partage. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 30 septembre.

DOUANES. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNATURE.

Lorsqu'un procès-verbal a été rédigé par un préposé des douanes et un citoyen français appelé, en vertu de l'article 1er de la loi du 9 floréal an VII, à concourir à la constatation des contraventions aux lois de douanes, ce procès-verbal peut-il être déclaré nul parce que le citoyen français ainsi appelé a déclaré ne pas savoir signer?

Cette question avait été résolue pour l'affirmative par un jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le Saulnier; l'administration des douanes s'est pourvue en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Bresson, Me Godard de Saponay, avocat de l'administration, a soutenu le pourvoi. M. Quesnault a conclu au rejet. Après une longue délibération, la Cour a remis à une audience ultérieure pour prononcer l'arrêt. (V. sur la question, Cass., 2 octobre 1824, aff. Rembert, *Journal du Palais*, 3 éd., à sa date; Dall. 11. 427. n.; et Mangin, *Traité des Procès-verbaux*, p. 440.)

BOULANGER. — PAIN. — FAUX POIDS. — FOURNIL.

Un procès-verbal constate que le sieur Bougrand, boulanger à Sens (Yonne) avait dans son fournil trois pains inférieurs au poids fixé par les règlemens, l'un de 20, l'autre de 70, et le dernier de 150 grammes. Le Tribunal de simple police décida qu'il n'y avait pas contravention, par le motif que les pains saisis n'étaient pas dans la boutique, mais dans le fournil, séparé de la boutique par une assez grande distance, que dès-lors ces pains ne pouvaient être considérés comme ayant été mis en vente.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police, s'est pourvu en cassation. A l'appui de son recours il a fait remarquer qu'il résultait du procès-verbal qui avait servi de base à la poursuite, qu'au moment où le commissaire de police s'était présenté chez le sieur Bougrand, il n'y avait pas un seul pain dans la boutique, dont, au reste, l'exiguïté ne permettait pas d'y déposer tous les pains que débitait ce boulanger, d'où le demandeur concluait que c'était à tort que le jugement attaqué n'avait pas considéré comme mis en vente les pains déposés dans le fournil.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quesnault, a considéré qu'il résultait des pièces de l'instruction que le fournil était une dépendance de la boutique; que les pains qui y étaient déposés étaient à la disposition des acheteurs, et qu'ainsi les pains saisis devaient être considérés comme exposés en vente.

En conséquence, elle a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Sens.

La Cour a ensuite rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Strasbourg, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Weyer, prévenu de contravention à un arrêté local relatif au transport des bois de charpente et de construction.

Elle a cassé et annulé sur le pourvoi de l'adjoint au maire de Doudeville, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, un jugement rendu par ce Tribunal, le 15 mars dernier, en faveur du sieur Vallée, aubergiste, prévenu de contravention à un règlement de police.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement des pourvois qu'elle avait formés contre trois jugemens rendus par le Tribunal de police correctionnelle de Châlon-sur-Saône, le 29 juillet dernier, au profit des sieurs Deschizeaux, Burtin et Deschizeaux et Brunet et Deschizeaux, prévenus de délits de pêche.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 30 septembre.

AFFAIRE SALMON. — ASSASSINAT COMMIS DANS LE BOIS DE VINCENNES.

Nos lecteurs se rappellent l'horrible assassinat commis dans le bois de Vincennes le 11 juin dernier, et dont nous avons donné les détails circonstanciés dans nos numéros des 12, 13, 14, 15, 17 et 18 juin. Cette affaire est soumise aujourd'hui à la décision du jury.

Dès neuf heures, les couloirs qui conduisent à la salle provisoire de la Cour d'assises sont encombrés d'une foule nombreuse qui a bientôt rempli l'étroite enceinte de la salle où siége momentanément la Cour d'assises. On remarque avec nn sentiment pénible de jeunes dames, des jeunes personnes, des enfans même, venus en grande toilette pour assister aux débats de cette horrible affaire, et dont l'attitude joyeuse et les sourires contrastent d'une manière étrange avec le lugubre tableau qui va se dérouler bientôt devant eux.

L'accusé est introduit. Il est d'une taille au-dessus de la moyenne : il est vêtu d'une blouse bleue neuve sur laquelle est rabattu un large col de chemise; son front bas et déprimé, son crâne proéminent dans la partie postérieure, ses lèvres larges, et éparses présentent tous les caractères que les phrénologistes donnent aux appétits inintelligens et brutaux. Ses yeux sont caves et ternes, il les détourne toujours en répondant aux questions qui lui sont faites, et semble ne pouvoir regarder en face le magistrat qui l'interroge. Tous ses traits enfin portent l'empreinte de l'hébétement et de la peur.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Henry Salmon, vingt-un ans, ouvrier charpentier en bateaux, né à Joigny (Yonne).

M. l'avocat-général Nouguier est au siége du ministère public. La défense de Salmon est confiée d'office à Me Nogent-Saint-Laurens, avocat.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les charges accablantes qui pèsent sur l'accusé Salmon.

Le dimanche 11 juin dernier, un cadavre, récemment et très imparfaitement enterré, fut découvert dans un des taillis du bois de Vincennes, près de l'allée dite de la Belle-Etoile. Il existait sur cette route, à dix mètres environ du cadavre, une mare de sang qu'on avait essayé de cacher par du sable, et quelques fragmens de gazon. Assez loin de là, toujours dans le bois, et du côté de Saint-Mandé, on avait ramassé des vêtemens et un fort marteau ensanglanté. Il était évident qu'un assassinat avait été commis. Les nombreuses plaies du cadavre, et surtout les fractures du crâne, indiquaient que le marteau abandonné à quelque distance, avait été le principal instrument du crime.

Dans la poche d'un gilet faisant partie des vêtemens recueillis, on trouva le double d'une convention intervenue à la date du 1er juin, entre le nommé Richard, tenant un bureau de placement, et un nommé Jean Seichepine, âgé de vingt ans, né à Remilly (Moselle), par laquelle ce dernier s'engageait à payer à Richard une prime de 3 0|0 sur les appointemens de la première année d'une place d'homme de peine que Richard promettait de lui procurer.

Cette première indication, qui semblait déterminer l'individualité de l'homme assassiné, pouvait mettre la justice sur les traces du coupable. Le cadavre, transporté à la Morgue, ne tarda pas à être reconnu pour celui de Jean-Claude Seichepine, nouvellement arrivé à Paris, et que ses amis n'avaient pas revu depuis le 10 juin dans l'après-midi.

Ce jour-là, Seichepine avait rencontré un de ses compatriotes, le nommé Dubois, et lui avait dit qu'il devait se rendre à trois heures dans un bureau de placement, où il trouverait un homme de qui il espérait obtenir un emploi. A l'heure indiquée, Dubois et Seichepine s'étaient dirigés vers ce bureau, établi rue Grenétat, n° 1. Seichepine seul était monté, et était redescendu presque aussitôt. Il fut immédiatement suivi d'un autre individu qui lui demanda à voir ses papiers. Seichepine n'ayant pas voulu les montrer dans la rue, on s'était rendu dans son garni, rue des Blancs-Manteaux, 1. Là l'individu examina les papiers consistant en un passeport et un certificat de moralité délivré par le maire de Remilly, et après quelques observations de la part de cet individu sur l'absence d'une pièce constatant la libération du service militaire, on se mit en marche pour aller réclamer un certificat de bonne conduite, quai de l'Ecole, n° 10, où Seichepine avait demeuré pendant quelques jours, avant d'entrer dans le garni de la rue des Blancs-Manteaux. Dubois les accompagna dans cette nouvelle course. La pièce demandée ne put pas être régularisée à cause de l'absence du commissaire de police du quartier, et il était environ cinq heures un quart lorsque Dubois quitta Seichepine et l'inconnu à la porte du commissaire.

Divers renseignemens parvenus à l'autorité semblaient indiquer que cet inconnu, que Dubois avait aussi laissé avec Seichepine, devait être le nommé Henri Salmon, qui, poursuivi à Joigny pour un vol qualifié, était parvenu, le 12 mai dernier, à s'évader des mains d'un gendarme qui le conduisait du cabinet du juge d'instruction à la prison. Un mandat d'amener fut immédiatement décerné contre lui.

Le même jour où ce mandat était lancé, c'est-à-dire le 13 juin, un jeune homme arrêté à la suite d'une querelle avait été conduit devant le commissaire de police du quartier du Marché-Saint-Jean, à qui il avait produit un passeport et un certificat au nom de Seichepine, et, à la vue de ces pièces parfaitement régulières, le commissaire de police, ignorant encore le crime commis à Vincennes, permit au porteur de ces pièces de se retirer librement.

Le même jour encore, dans la soirée, un individu était consigné au poste de l'Ecole-Militaire par un cocher de cabriolet qu'il avait employé une partie de la journée, et

qu'il n'avait pas pu payer. Il déclara se nommer Jean-Claude; mais on reconnut bientôt que c'était le nommé Henri Salmon, qu'on recherchait alors avec la plus grande activité. On trouva sur lui des mouchoirs tachés de sang; la chemise qu'il portait, et qui était marquée des lettres J.-S., en était aussi fortement imprégnée.

Dès le lendemain, 14 juin, Salmon était confronté aux témoins qui, dans l'après-midi du 11 juin, avaient vu Seichepine avec un étranger : il fut par eux de suite reconnu pour cet étranger. La veuve Lepetit, logeuse, dans le garni de laquelle il avait passé la nuit du 11 au 12, le reconnut également, et, conformément aux papiers qu'il lui avait représentés, elle l'avait inscrit sous les noms de Jean-Claude Seichepine.

Jusqu'à ce moment, Salmon avait opposé de constantes dénégations aux interpellations qui lui étaient faites. Il attribuait à de fréquens seignemens de nez les taches de sang trouvées sur les effets saisis sur lui. Il avait, disait-il, trouvé les papiers dont il s'était servi, et il déclarait n'avoir jamais vu Seichepine.

Les confrontations dont il vient d'être parlé rendaient impossible à soutenir ce système de dénégations. Il l'abandonna donc dans un nouvel interrogatoire, et le 14 juin il fit l'aveu complet de son crime.

D'après son récit, il ne s'était jamais trouvé avec Seichepine avant le jour de l'assassinat. Il s'était présenté à diverses reprises dans le bureau de placement de la rue Grenétat, sous le prétexte de demander un homme de peine, mais avec l'intention de s'emparer des papiers de celui qu'on lui présenterait. Un rendez-vous lui fut donné par le directeur de ce bureau pour le samedi 10 juin, à trois heures de l'après-midi, et plusieurs jeunes gens lui furent présentés. Il s'attacha à Seichepine, dont les papiers lui parurent les meilleurs. Il raconta de la même manière que Dubois les démarches successivement faites dans le garni de Seichepine, au quai de l'Ecole, n° 10, où ce malheureux avait d'abord demeuré, et chez le commissaire de police. Quand Dubois les eut quittés, il se rendit avec Seichepine chez une cousine de ce dernier, où celui-ci prit ses effets, dont il forma un paquet. Avant de prendre la route de Charenton, où Salmon avait dit que demeurait le maître chez lequel il devait faire entrer Seichepine, il monta chez le sieur Collin, plaqueur sur argent, rue du Faubourg-du-Temple, et, se présentant au nom d'un de ses amis, il lui emprunta un fort marteau. Il convient qu'il s'est procuré ce marteau avec l'intention de s'en servir contre Seichepine, et de le tuer afin de s'emparer de ses papiers.

Les diverses courses faites par Salmon et Seichepine ont pris beaucoup de temps; ils ne sont donc arrivés qu'assez tard au bois de Vincennes. C'est là que, profitant de l'isolement et de l'obscurité, l'inculpé a frappé Seichepine, d'abord à coups redoublés du marteau, puis, et comme il respirait encore, il l'acheva avec un couteau. Il a été constaté, en effet, qu'indépendamment des fractures nombreuses du crâne, Seichepine avait reçu à la partie moyenne et inférieure de la poitrine, dans le haut de la région épigastrique, deux coups d'un instrument piquant et tranchant; mais ces deux blessures, d'après l'avis des médecins qui ont procédé à l'autopsie, ont été faites lorsque déjà Seichepine avait cessé d'exister, et la mort a été causée par les coups répétés portés sur la tête et qui ont déterminé les lésions profondes du cerveau.

L'inculpé prétend ne pouvoir donner aucun détail sur la manière dont il a commis son crime, parce qu'il n'avait pas, dit-il, la tête à lui. Il reconnaît toutefois avoir enlevé à Seichepine, non seulement ses vêtemens, à l'exception de sa chemise, mais encore tout ce qu'il portait sur lui. Une partie de ces objets avait été saisie dans le bois; Salmon en a vendu une autre partie le lendemain à un marchand d'habits ambulant moyennant 10 francs. Il avait conservé, avec les papiers, le couteau de Seichepine, son portefeuille, une chemise, un gilet et trois mouchoirs.

C'est avec le marteau, instrument de son crime, qu'il a creusé l'espèce de fosse dans laquelle on a trouvé le cadavre, et qu'il a cherché à faire disparaître la masse de sang existant sur la route de la Belle-Etoile, à l'endroit où il a dû assaillir Seichepine et lui ôter la vie. Il est constaté par l'instruction que le but principal de Salmon a été de s'emparer des papiers de Seichepine. Depuis plusieurs jours il cherchait une victime, et déjà plusieurs tentatives avaient été faites par lui : ainsi le 8 juin, il s'était présenté dans le bureau de placement rue Saint-Jacques, 28, et il avait proposé au nommé Toulouse d'entrer à Bercy, chez un sieur Dessy. Le lendemain 9, il vint dès six heures du matin prendre Toulouse à son garni; après lui avoir fait faire plusieurs courses, il le fit entrer dans un cabaret de la place Baudoyer, et là, sous un prétexte, il voulut le pousser dans un cabinet d'aisances, et lui sauta au cou comme s'il voulait l'étrangler; mais Toulouse opposa une vigoureuse résistance, et obligé de renoncer cette fois à sa criminelle entreprise, l'inculpé prit immédiatement la fuite. Ainsi encore un sieur Clusel, qui avait demandé une place au bureau de la rue Grenétat, faillit être, au lieu de Seichepine, l'objet du guet-apens médité par Salmon. Il était au nombre de ceux qui, le samedi 11 juin, furent examinés par l'inculpé; ce dernier lui avait même recommandé de rassembler tous ses effets, et de se tenir prêt à partir à six heures du soir pour Charenton; mais au second rendez-vous, qui eut lieu à trois heures, il donna la préférence à Seichepine.

Enfin, dans l'intervalle, Salmon s'était encore adressé à un nommé Jacques Duplaine, qu'on lui avait procuré dans un bureau de placement de la rue Saint-Denis, et auquel il avait aussi proposé de le faire entrer dans la maison du maître qu'il disait servir lui-même à Charenton. Toutes ces circonstances prouvent que le crime de Salmon était prémédité, et que l'assassinat n'était que le moyen d'exécuter un projet dès longtemps arrêté, celui de se procurer des papiers dont il avait besoin pour dissimuler son identité.

Après l'appel des vingt-trois témoins appelés au débat, M. le président procède à l'interrogatoire de Salmon.

D. Au mois de mars dernier, n'avez-vous pas connu à Montereau un nommé Séguin, marinier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous lui avez demandé de l'ouvrage; ne vous a-t-il pas conduit sur son bateau, et, en votre présence, n'a-t-il pas payé un de ses ouvriers avec de l'argent qu'il a pris dans un sac sous son matelas? — R. Je savais sans cela qu'il avait de l'argent.

D. Vous êtes allé avec lui dans un cabaret à Montereau, et, après y avoir bu ensemble, vous avez trouvé le moyen de le quitter et de revenir seul à son bateau. Là, n'avez-vous pas ouvert avec effraction la porte de sa cabine? — R. Non, elle était ouverte.

D. L'instruction a établi le contraire. N'avez-vous pas volé une somme de 1,000 francs cachée sous son matelas? — R. Oui.

D. Vous avez quitté Montereau : qu'êtes-vous alors devenu? — R. Je suis été à Clamecy.

D. Qu'avez-vous fait de l'argent? — R. Je l'avais caché près d'une maison.

D. Où était cette maison? — R. A côté de chez moi.

D. Vous n'avez jamais indiqué le lieu où était cet argent, qu'est-il devenu? — R. Quand je m'ai ensauvé, je l'ai repris.

Vous l'avez ensuite dépensé? — R. J'en avais dépensé une partie chez M. Boutin, quand je voulais avoir papiers.

D. Sur la plainte portée contre vous par Séguin, n'avez-vous pas été poursuivi, arrêté, et conduit dans les prisons de Joigny? — R. Je me suis rendu moi-même chez le procureur du Roi de Clamecy.

D. Ce fait n'est pas exact; il y a eu un mandat lancé contre vous, et le procès-verbal constate votre arrestation pure et simple. — R. Je me suis rendu.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez jeté l'argent volé dans la rivière? — R. Je ne voulais pas indiquer la maison où j'avais caché *mon* argent, parce que les personnes de cette maison auraient pu être considérées comme mes complices.

D. N'avez-vous pas indiqué le lieu précis où vous auriez jeté cet argent, et n'y a-t-on pas fait, à l'aide de plongeons, plusieurs tentatives de sondage? — R. Oui.

D. Le 13 mai, au moment où on vous conduisait de la prison de Joigny au cabinet du juge d'instruction, n'avez-vous pas, dans le trajet, jeté dans les yeux des gendarmes qui vous accompagnaient une poignée de ciment que vous avez prise dans votre poche? — R. Oui.

D. Vous avez fui à travers les vignes, et vous avez gagné la forêt? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'êtes-vous devenu? — R. Je suis venu à Paris.

D. N'avez-vous pas été auparavant reprendre l'argent où vous l'aviez caché? — R. Oui.

D. Ainsi, vous êtes arrivé à Paris avec 1,000 francs. Quel jour êtes-vous arrivé? — R. Je n'en sais rien.

D. N'est-ce pas le 15 mai? — R. J'en ignore.

D. Vous avez fait la rencontre de Boutin? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Par un artilleur du fort de Vincennes.

D. Où avez-vous logé pendant les premiers jours? — R. J'allais de côté et d'autre; je logeais dans les garnis.

M. le président: C'est juste, vous n'aviez pas de papiers, vous étiez obligé de prendre des précautions. Boutin ne vous a-t-il pas engagé à loger chez lui? — R. Oui.

D. C'est alors que vous lui avez remis partie de l'argent volé à Séguin? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous dit à Boutin pour expliquer votre présence à Paris? Lui avez-vous parlé de votre évasion des mains des gendarmes? — R. Je lui ai dit que j'avais eu des contrariétés avec ma famille.

D. Jusqu'à quelle époque êtes-vous resté chez Boutin? — R. Je ne me rappelle pas l'époque.

D. Je vais vous le dire : vous y êtes resté du 15 mai au 7 juin. Pourquoi avez-vous quitté Boutin le 7? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Boutin vous a revu le 13 seulement, et c'est le samedi 10 que vous avez commis l'assassinat de Seichepine?.. Vous ne répondez pas.

L'accusé baisse la tête et ne répond pas.

D. Où avez-vous logé dans cet intervalle? — R. J'ai toujours marché dans Paris.

D. Le 8 juin, le lendemain du jour où vous avez quitté Boutin ne vous êtes-vous pas présenté dans plusieurs bureaux de placement, et notamment chez un sieur Cathelinet, rue Grenétat? — R. Je ne me rappelle pas le nom.

D. Pourquoi alliez-vous dans ces bureaux de placement? — R. Je voulais m'emparer des papiers de quelqu'un, et me sauver avec.

D. N'avez-vous pas dit que le maître chez lequel vous travailliez avait besoin d'un jeune homme, d'un domestique? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi, chez Cathelinet, avez-vous pris le faux nom d'Auguste Prélat? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas dit que vous descendiez à Bercy chez un sieur Girault, sur le quai, n° 8? — R. Oui.

D. Quel nom avez-vous donné au maître chez qui vous disiez travailler? — R. J'ai dit qu'il s'appelait Dacy.

D. Cathelinet a inscrit ces renseignemens et votre demande sur son livre. Le même jour n'êtes-vous pas allé dans un autre bureau de placement rue Saint-Jacques, 38, et n'y avez-vous pas rencontré un nommé Toulouse? — R. Oui.

D. Ne lui avez-vous pas tenu le même langage qu'à Cathelinet? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas demandé à Toulouse si ses papiers étaient en règle? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ce jour-là avec Toulouse, rendez-en compte à MM. les jurés.

L'accusé : Nous avons fait pas mal de courses dans Paris, et nous avons été boire à la place Baudoyer. Quand nous sommes été là, j'ai voulu m'emparer de ses papiers : il a résisté, et a voulu me faire arrêter.

D. Ne l'avez-vous pas conduit dans des lieux d'aisances pour lui prendre ses papiers, et n'avez-vous pas cherché à l'étrangler? — R. C'était dans un corridor, il passait un garde municipal dans la rue : je me suis ensauvé.

M. le président : Toulouse a déposé sa plainte le 8, et c'est en vertu de cette plainte que le 12 vous avez été arrêté. Le 10, n'avez-vous pas rencontré Cluzel dans le bureau de placement de la rue Grenétat? — R. Je ne me rappelle pas le nom.

D. Ne lui avez-vous pas fait la même fable? Que s'est-il passé? — R. Je ne peux pas vous dire : il y en a eu plusieurs.

D. Cluzel ne vous a-t-il pas montré ses papiers? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas fait plusieurs courses avec lui? — R. Oui.

D. Vous rappelez-vous lui avoir demandé s'il avait beaucoup d'argent? — R. Non; j'ai demandé à plusieurs de me laisser leurs papiers pour les voir : ils n'ont pas voulu.

D. Vous aviez donné rendez-vous à Cluzel pour trois heures dans le bureau de la rue Grenétat, et c'est alors que vous y avez fait rencontre de Seichepine? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous remis Cluzel au lendemain matin? — R. Ça se peut bien.

D. Est-ce que, dès ce moment, vous n'auriez pas déjà conçu le projet de vous rendre maître des papiers de quelqu'un de ces individus par un meurtre?

L'accusé ne répond rien. Il baisse la tête.

M. le président : Répondez donc! N'aviez-vous pas l'intention de donner la mort à Seichepine, ou à tout autre? — R. Non, jamais.

D. Quand vous avez rencontré Seichepine à trois heures, ne lui avez-vous pas demandé ses papiers? — R. Oui.

D. Quels papiers vous a-t-il montrés? — R. Un passeport, un certificat : voilà tout.

D. Ne vous êtes-vous pas rendu avec lui dans son garni? — R. Nous avons été dans plusieurs garnis.

D. Pourquoi alliez-vous ainsi dans ces garnis? — R. J'avais toujours l'idée de prendre des papiers et de me sauver.

D. N'avez-vous pas été avec lui à son ancien logement? — R. Oui, pour avoir un certificat.

D. L'a-t-on donné? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas voulu le faire viser par le commissaire de police? — R. Oui, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas avec un camarade de Seichepine? — R. Je ne le connais pas.

D. C'était le nommé Dubois. — R. C'est bien possible.

D. Vous avez parlé alors des avantages de la place que vous aviez promise à Seichepine. Il devait avoir 30 sous par jour, le logement, la nourriture, le blanchissage. Vous rappelez-vous ces circonstances?

D. Pourquoi demandiez-vous [illegible] avait longtemps qu'il logeait dans ce garni? — R. Je voulais avoir de bons papiers.

D. Qui a écrit le certificat délivré à Seichepine? — R. Je crois que c'est le jeune homme qui nous accompagnait, et que je ne connais pas.

D. Quand vous avez voulu faire viser le passeport, n'avez-vous pas eu la précaution de ne pas monter chez le commissaire de police? — R. C'est vrai, Seichepine et son ami sont seuls montés.

D. Ce certificat ne fut pas visé, pourquoi? — R. On a dit que le commissaire n'y était pas?

D. Qu'êtes-vous alors devenus? — R. Nous avons été autre part.

D. Mais encore, où? — R. Dans des maisons; je ne me rappelle pas.

D. Où Dubois vous a-t-il quitté? — R. Je ne puis le dire.

D. Qu'êtes-vous devenu avec Selchepine? — R. Nous avons été chez ses parens, où étaient ses effets.

D. N'est-ce pas vous qui l'avez engagé à aller retirer ses effets de chez sa cousine? — R. Non, c'est lui qui voulait entrer proprement dans la maison dont je lui avais parlé.

D. En sortant de là, où vouliez-vous le conduire? — R. Je ne sais pas; j'avais perdu la tête.

D. Dès ce moment n'aviez-vous par formé le projet de l'assassiner? — R. Non; pas plus avec lui qu'avec les autres.

D. Cependant vous avez laissé Seichepine un instant, et vous êtes entré chez Colin. Qu'y alliez-vous faire? — R. Je ne le savais pas; j'avais perdu la tête.

M. le président: Dites-le aujourd'hui? — R. Je n'avais plus ma tête.

M. le président : Mais pas du tout. Ce que vous avez fait chez Colin se rattache directement au crime que vous aviez projeté. — R. Je le savais alors; je l'ai oublié.

M. le président: Vous étiez entré chez Colin pour emprunter l'instrument du crime. Vous n'avez pas trouvé Colin, mais sa femme : que vous a-t-elle dit? — R. Je lui ai demandé *ça*, elle me dit que ça ne la regardait pas.

D. Quoi, *ça*? C'est un marteau que vous avez pris. Pourquoi preniez-vous ce marteau? — R. Dans ce moment-là, je n'avais pas ma tête.

M. le président: C'était pour commettre le crime! Vous aviez dans ce moment arrêté la pensée d'assassiner Seichepine? — R. Dans ce moment-là... (l'accuse se tait).

M. le président: Vous étiez alors loin du bois de Vincennes. C'est dans ce moment-là que vous avez emprunté le marteau. Pourquoi? N'est-ce pas pour l'assassinat?

L'accusé, après quelque hésitation, et d'une voix creuse : Oui. (Mouvement.)

M. le président : Vous l'avez déjà dit dans l'instruction.

L'accusé se tait.

D. En recevant ce marteau, éloigné que vous étiez de Vincennes, où l'avez-vous caché? Ne l'avez-vous pas caché sur vous? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez continué votre route avec Seichepine : n'a-t-il pas été question, dans le trajet, de la place que vous lui promettiez? — R. Je ne me souviens pas de ce qui a pu être dit.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Vincennes? — R. Sais pas.

M. le président : Vous êtes parti de chez Colin à six heures et demie. Il vous a fallu au moins une heure et demie pour aller à Vincennes, et, pendant ce temps-là, vous avez toujours nourri votre pensée criminelle! C'est une préméditation bien longue, et vous avez eu le temps de réfléchir sur l'atrocité de l'action que vous alliez commettre. Vous êtes entrés dans le bois de Vincennes : dans quel moment avez-vous frappé Seichepine?

L'accusé ne répond pas.

M. le président : Seichepine portait un paquet d'effets. Vous êtes entrés dans un taillis, et c'est là que, porteur du marteau de Colin, vous avez frappé si inopinément et si violemment Seichepine, qu'il a dû tomber sous le coup. Vous avez dû frapper par derrière, et vous n'avez dû rencontrer aucune résistance. Les contusions nombreuses qui ont été constatées prouvent que vous avez frappé à coups redoublés! Dites ce qui s'est passé.

L'accusé : Je n'en sais rien, j'avais perdu la tête.

M. le président : Seichepine est tombé sous vos coups dans une allée.

L'accusé se tait.

M. le président : Vous n'avez pas de réponse à faire? — R. Non.

M. le président : Et... vous l'avez traîné dans le bois?

L'accusé : Je sais bien que c'est vrai.

M. le président : Là, vous ne vous êtes pas borné à vous servir de votre marteau : vous avez porté des coups de couteau au cadavre de Seichepine. On vous a interrogé sur ces coups de couteau, et il est résulté de vos réponses et du rapport des médecins que ces blessures n'ont pas donné de sang et qu'elles ont dû être faites après la mort de votre victime. Pourquoi avez-vous donné ces coups de couteau? — R. Je ne peux pas dire au juste pourquoi.

M. le président : Voilà Seichepine dans le bois de Vincennes, expirant...

L'accusé : J'avais perdu la tête.

M. le président: Toutes ces actions prouvent une raison bien calme, bien sûre d'elle-même.

L'accusé murmure quelques paroles qu'on n'entend pas.

D. N'avez-vous pas dépouillé Seichepine de tous ses vêtemens, en ne lui laissant que sa chemise?

L'accusé ne répond pas.

D. Seichepine avait un paquet d'effets, qu'est-il devenu? — R. J'en ai perdu une partie dans le bois.

D. Après l'avoir dépouillé, n'avez-vous pas cherché à l'enterrer dans une espèce de fosse? — R. Je ne me rappelle rien.

D. Vous ne vous rappelez aucune de ces circonstances? Qu'êtes-vous devenu après le crime? — R. Je me suis perdu dans le bois.

D. Vous avez pris le peu d'argent qu'il avait? — R. Ce n'était pas pour l'argent que je faisais ça.

M. le président: Enfin, vous l'avez pris, vous en êtes convenu. Qu'avez-vous fait de ses effets? — R. Je les ai jetés dans le bois.

D. Et le portefeuille? — R. Aussi : c'était pour ça.

D. Et puis, qu'êtes-vous devenu? — R. J'ai marché, toujours marché : je n'osais plus rentrer.

D. Cependant vous êtes rentré. Est-ce le lendemain? — R. Oui, c'était au jour.

D. Navez-vous pas escaladé les murs du parc? — R. Non, je suis sorti par un endroit ouvert.

D. Cependant le juge d'instruction a constaté sur le mur des traces de sang. — R. Ce n'est pas moi qui les ai faites.

D. Rentré dans Paris, chez qui avez-vous logé? — R. Je n'ai logé nulle part, j'ai toujours marché.

M. le président : Le lendemain, vous avez vendu les effets de Seichepine? — R. Je voulais les mettre au Mont-de-Piété; mais je trouvai un marchand d'habits qui me mit 10 francs dans la main, et qui prit ces habits.

M. le président : Le 13 juin vous avez été arrêté, parce que déjà depuis le 10 vous étiez signalé par l'individu à qui vous vouliez enlever ses papiers, par Toulouse : on vous a conduit devant le commissaire de police. — R. Oui.

D. N'avez-vous pas alors présenté le passeport de Seichepine? — R. Oui, son passeport et son certificat.

D. Le commissaire de police ne vous a-t-il pas alors laissé aller? — Oui.

D. Le même jour, n'avez-vous pas été arrêté au poste de l'Ecole-Militaire? — R. Bien sûr.

D. N'a-t-on pas trouvé sur vous, en vous fouillant, deux mouchoirs blancs tachés de sang? — R. Oui.

D. Comment avez-vous, à ce moment, expliqué cette circonstance? — R. Je ne sais pas.

D. N'avez-vous pas dit que ce sang provenait d'un saignement de nez? — R. C'est bien possible.

D. Chez vous n'a-t-on pas trouvé encore des linges tachés de sang? — R. Oui.

D. Et le marteau? Vous savez qu'on l'a trouvé dans le bois de Vincennes? — R. Oui, c'est moi qui l'avais jeté.

Après cet interrogatoire, on entend les témoins.

Le premier qu'on introduit est M. Chopin, avocat à la Cour royale, qui rend compte de la manière dont il a l'un des premiers découvert les traces du crime commis dans le bois de Vincennes. Les détails qu'il donne sont reproduits par les témoins suivans : MM. Demaudhuy et Grimault, officiers du 18e de ligne, en garnison au camp de Charenton. Ces deux officiers font connaître que, frappés de surprise à l'aspect d'une mare de sang imparfaitement cachée par des feuilles et du sable, ils ont pénétré dans le taillis, et n'ont pas tardé à découvrir, à 10 mètres de là, un monceau de feuilles et d'herbe qui paraissait recouvrir quelque chose. L'un d'eux ayant écarté du pied les feuilles et le gazon amoncelés, un bras est sorti de la terre, et est venu révéler le crime qui avait été commis. La main droite et le pied gauche du cadavre étaient hors de la fosse imparfaite que Salmon avait creusée, soit que le cadavre eût été mal enterré, soit qu'il eût eu quelques convulsions après avoir été placé dans la fosse.

C'est par ces trois témoins que la justice a été mise sur la trace du coupable.

M. le président représente le marteau qui a été retrouvé par l'un de ces témoins. C'est un de ces lourds marteaux dont les planeurs de cuivre se servent habituellement; la tête en est large, et le manche fort court. C'est une arme des plus dangereuses, dont la vue inspire un mouvement d'horreur dans l'auditoire.

M. Marchand, médecin à Charenton : J'ai été appelé le jour même où le cadavre a été découvert, pour en constater l'état. La tête était littéralement broyée. Je remarquai surtout une large ecchymose sur la pommette de la joue gauche; et, dans ma pensée, les coups portés sur le crâne n'ont dû l'être qu'après ce premier coup porté.

M. le président, à l'accusé : Quand vous avez frappé Seichepine, n'était-il pas déjà par terre? — R. Je ne sais pas.

M. l'avocat-général : Qu'avez-vous fait du couteau? — R. Je n'en sais rien.

D. On en a trouvé un sur vous. — R. C'était celui de Seichepine.

M. Cuisin, logeur, chez qui ont demeuré Seichepine et Dubois, et qui accompagnait ce malheureux le jour même de l'assassinat, rappellent les circonstances déjà connues par l'acte d'accusation.

M. Bernard révèle quelques faits nouveaux : « Le 10 juin, dit-il, Seichepine vint me voir, et m'annonça qu'il était placé du côté de Charenton; il était avec Salmon, qui me dit que c'était pour nettoyer des voitures, et au besoin pour aider le jardinier.

» Je demandai alors chez qui allait Seichepine, afin d'aller le voir quelquefois; mais il éluda mes questions, et refusa de me donner aucun éclaircissement. »

M. le président : Eh bien, Salmon, vous entendez ce que dit le témoin? — R. Je ne connaissais pas l'endroit. (Sensation.)

M. l'avocat-général : Le témoin fait connaître un détail grave. Il a offert d'accompagner Seichepine, et vous lui avez dit : « Ce sera pour plus tard. » Ce détail est-il vrai? — R. Ça se peut bien.

D. Je ne vous demande pas si ça se peut; la déposition du témoin me suffit pour me dire que c'est certain, mais si vous l'avouez? — R. Possible que je l'aie dit, mais je ne me rappelle pas.

Un juré, au témoin : Salmon était-il pris de vin? — R. Il m'a paru être sans aucune émotion, il s'expliquait très bien. Le lundi il est venu à la maison, il a dit à la portière : « C'est inutile que M. Bernard écrive à son camarade ou qu'il aille le voir, le maître n'aime pas ça. »

L'accusé : Je ne me rappelle pas avoir dit ça.

L'audience est suspendue à une heure moins un quart, et reprise à une heure un quart.

M. Bayard, docteur en médecine, qui a procédé à l'autopsie du cadavre de Seichepine, reproduit les conclusions de son rapport, que l'acte d'accusation fait suffisamment connaître. L'accusé dit, au moment de cette opération, *qu'il avait frappé avec rage pour être certain de la mort, jusqu'à ce que le cadavre ne remuât plus*. (Mouvement.)

M. le président : Vous rappelez-vous cet aveu, Salmon? — R. Ça se peut que je l'aie dit; je ne me rappelle pas.

M. l'avocat-général : Les coups ont-ils été portés quand Seichepine était debout, ou plusieurs de ces coups n'ont-ils pas été portés alors que le corps était abattu, et que la tête reposait sur un plan résistant?

Le témoin : Il est à peu près impossible de répondre à une question aussi délicate. L'état de broiement des tables du crâne ne permet pas d'établir une semblable distinction.

M. le président lit le rapport déposé dans l'instruction.

L'accusé : J'ai pu porter plusieurs coups, mais je ne sais pas comment.

M. le président : Enfin vous les avez donnés?

M. Boutin, chez qui Salmon a logé en arrivant à Paris, est entendu. Sa déposition n'offre aucun intérêt.

Louise Bennetraine, domestique, cousine de Seichepine, a vu son cousin et l'accusé le jour de l'assassinat, quand ils sont venus chercher les effets de Seichepine. Salmon lui a dit que son cousin gagnerait 25 francs par mois. « Salmon était très calme, dit le témoin, et il m'a eu l'air d'un jeune homme comme il faut. »

La femme Wargnier, portière, a reçu les mêmes détails sur la place que Seichepine allait occuper. Le lendemain de l'assassinat Salmon est venu chez elle, et lui a demandé s'il n'y avait rien de nouveau.

M. le président, à l'accusé : Pourquoi alliez-vous chez le témoin? — R. Je voulais savoir si on n'était pas venu m'arrêter.

Le témoin : Depuis il est venu un monsieur; je croyais que c'était le juge d'instruction.

Toulouse, domestique, ajoute quelques circonstances aux faits déjà connus sur ses relations avec Salmon. Arrivés à la place Baudoyer, Salmon lui aurait parlé d'un ami qui demeurait chez le marchand de vins; il l'aurait engagé à monter, et comme les soupçons du témoin commençaient à percer, il aurait tenté de le jeter dans un cabinet d'aisances en le serrant par le cou. Toulouse cria à la garde, pria le marchand de vins de retenir Salmon jusqu'à l'arrivée de la garde qu'il alla chercher. Mais à son retour Salmon s'était enfui.

M. le président : Vous serrait-il fort? — R. Je crois bien! c'est tout au plus si je pouvais crier.

Cluzel, autre domestique, rend compte des pourparlers qui ont eu lieu entre lui et Salmon. Il fait surtout connaître cette circonstance que Salmon lui avait donné rendez-vous pour le dimanche matin.

M. le président, à l'accusé : Vous aviez donc la pensée de vous ménager Cluzel, si par hasard Seichepine vous

échappait? (Mouvement.) L'accusé ne répond rien.

Le sieur Belloc, placeur, chez qui Salmon a rencontré Toulouse, rapporte les faits dont ce dernier lui a rendu compte le jour même où ils se sont accomplis dans l'auberge de la place Baudoyer.

Le sieur Cathelinet, autre placeur, a reçu la demande de Salmon, qui voulait *un homme de petite taille*, disant que son maître ne voulait pas d'un homme plus grand que lui. — Tiens, que je dis, c'est drôle tout de même. — Que voulez-vous? c'est sa manie.

» Le lundi, un agent de police vint chez moi, et, quand je lui eus communiqué mes renseignemens, il se pencha à mon oreille, et me dit: « Eh bien! ce Seichepine, qui est inscrit sur vos livres, a été assassiné par celui qui l'a emmené.»

Après la déposition de Mlle Jeante, qui n'a offert aucun intérêt, on entend celle de M. Colin, plaqueur, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 5,

« J'étais tranquillement en bas de chez moi quand ce monsieur vint me demander un marteau. — Un marteau? Mais je ne vous connais pas! — Je loge chez Boutin, qu'il me dit, et nous avons *quelque chose de fort* à faire dans ma chambre. — Bah! dit un ami qui était là, prête-lui donc un marteau, il te le rapportera, bien sûr. » Je monte alors chez moi, et je redescends en tenant mon marteau par le manche. — Le faut-il fort? que je lui crie depuis en haut. — Oui, qu'il me répond. — Il n'y a donc pas de marteau chez Boutin? — Si, qu'il y en a; mais ils sont tout petits. — Alors je lui montre celui que j'avais descendu, et je lui dis: Est-ce ça? — Oui, oui, qu'y dit: *Ça fait bien mon affaire.* (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin reconnaît son marteau sur la table des pièces à conviction, où il est mêlé aux vêtemens de Seichepine et aux objets saisis sur Salmon.

Mme Boutin, dont le mari a déjà été entendu, fait une déposition sans intérêt.

On entend encore deux témoins, dont l'un, agent de placement, a reçu de Salmon des papiers au nom de Seichepine.

La parole est donnée à M. l'avocat-général Nouguier, qui s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés,

» Il y a déjà plusieurs années, un crime horrible, inouï dans les fastes judiciaires, fut commis au milieu de nous, et vint pénétrer tous les esprits d'une profonde horreur. Un homme avait été lâchement assassiné, et le misérable dont la main s'était armée pour cet assassinat n'avait eu d'autre mobile que celui de s'assurer par sa mort la possession de papiers qui devaient, pour un instant, changer son individualité. Ce crime, sans précédent peut-être, et que le coupable, d'ailleurs, a payé de sa tête, est resté longtemps sans imitateur. Mais il a été donné à Salmon, au jour que vous connaissez, dans le mystère d'une allée écartée du bois de Vincennes, protégé par l'obscurité de la nuit, d'en commettre un tout semblable à son tour.

» Cet homme, il a eu le même but; son crime a eu le même fruit; mais heureusement, Messieurs, par suite de l'intervention providentielle de la puissance divine dans les choses humaines, les fruits mêmes de ce crime ont tourné contre le coupable, et ces pièces si désirées, recherchées, obtenues par le sang répandu, sont devenues la cause de son arrestation, et deviendront la cause inévitable de sa condamnation.

» Et cet homme, comment a-t-il été entraîné jusqu'aux dernières limites de la perversité? Il faut le rechercher, il faut l'étudier, non pas pour arriver à la constatation d'un fait et d'une culpabilité, car il avoue; mais c'est parce qu'à côté de cette constatation il vous reste un bien grave devoir à remplir: c'est la recherche de cette volonté froidement préméditée pendant tout le temps qui a précédé la réalisation du crime, qui doit écarter de la cause l'admission de circonstances atténuantes. »

M. l'avocat-général rappelle ici les antécédens de Salmon, son voyage à Montereau avec Séguin, son patron; le vol avec effraction commis au préjudice de ce dernier, l'arrestation de Salmon, son évasion, et définitivement son arrivée à Paris. Du 15 mai au 7 juin rien ne fait présumer les intentions de l'accusé. Il se cache sous un faux nom pour échapper aux poursuites dont il est l'objet. Mais le mystère dont il est forcé de s'envelopper le gêne; à tout prix il veut sortir de cette position. Il a déjà calculé tous les crimes qu'il lui faudra traverser peut-être pour arriver à être possesseur de papiers qui trompent la justice sur son individualité. Il a pris dès lors son parti, il a déjà conçu cette préméditation coupable dont viendra plus tard la sanglante réalisation. Dès lors il marche, sans se décourager, vers cette horrible réalisation.

M. l'avocat-général rappelle la première tentative de l'accusé sur la personne de Toulouse, abandonnée bientôt, lorsque Seichepine lui est présentée. Seichepine a des papiers en règle; c'est la victime qu'il faut à l'accusé; mais celui-ci prévoyant la chance possible d'une tentative avortée, s'est réservé un rendez-vous pour le lendemain avec un nommé Cluzel, qu'il a, par surcroît de précaution, remis au lendemain.

«Le voilà parti à six heures et demie du soir pour Vincennes, et il se dirige avec lui vers cette ville en passant par la rue du Faubourg-du-Temple. Un hasard malheureux place ici sur sa route une personne qu'il connaît à peine, et à laquelle il a pensé qu'il pouvait emprunter un marteau. On le voit bientôt entrant dans l'auberge du sieur Colin, discutant froidement avec lui la force du marteau qu'il est parvenu à se faire prêter. Il ne veut pas d'un marteau fragile et impuissant qui pourrait se briser dans sa main criminelle au lieu de briser le crâne de sa victime; ce qu'il lui faut, c'est une arme sûrement meurtrière qui ne trompe pas ses espérances d'assassin; et lorsque le marteau, qui a été l'instrument du crime, lui est présenté, on l'entend proférer cette exclamation cruelle: « C'est cela! ce marteau fait bien mon affaire!» Puis il le cache sous sa blouse, et il marche attendant une de ces allées obscures où même dans le jour la clarté céleste pénètre à peine.

» Le malheureux Seichepine marche devant lui sans défiance: alors, frappant en lâche, par derrière, un homme sans défense, un malheureux qui s'est livré à sa foi, il terrasse d'un premier coup sa malheureuse victime, il s'acharne sur elle, et redouble ses coups avec toute la force de son bras et avec une violence telle, que, selon l'expression de l'homme de l'art, les os brisés chevauchaient les uns sur les autres. Il n'a plus à ses pieds qu'un cadavre; mais sa rage n'est pas assouvie, et sa main armée d'un couteau va chercher un reste de vie dans le cœur de la victime, dans ce cœur qui a cessé de battre, et ne versera plus de sang. Le crime est consommé!!!

» Le crime est consommé: mais il faut en faire disparaître les traces. Ce crime a été commis dans une allée, il est impossible à l'assassin d'y improviser une fosse. Il traîne le cadavre dans les profondeurs obscures du massif, à dix mètres du lieu de l'assassinat. A l'aide du marteau sanglant il creuse une fosse et enfouit le cadavre qu'il a déshabillé, et prend la fuite avec ses dépouilles.»

Après avoir établi la criminalité de l'accusé quant aux diverses soustractions qui ont suivi l'assassinat, et quant à leurs divers caractères, M. l'avocat-général examine en peu de mots la possibilité d'admission de circonstances atténuantes en faveur de Salmon.

« Dans une cause de cette gravité, il m'est impossible de vous taire la pénalité qui menace l'accusé. Il n'est personne, au reste, qui ne sache qu'en vous demandant une condamnation sans miséricorde, nous vous demandons une condamnation suprême. Nous comprenons ici toutes les anxiétés de votre conscience, et déjà vous avez compris les nôtres. Ce n'est pas sans avoir interrogé longtemps les débats, sans avoir cherché à raffermir notre cœur par la plus inexorable des convictions, qu'il nous été a donné de nous exprimer sur cette dernière question. Mais, des circonstances atténuantes! Où pourrait-on en rencontrer? Est-ce dans les antécédens de l'accusé? Il a préludé par le vol à l'assassinat. Est-ce dans l'âge de l'accusé? Mais a-t-il été touché, lui, par la jeunesse de sa victime? Est-ce dans ses aveux? Mais ces aveux ont été forcés, les preuves accablantes qu'on avait accumulées contre lui le sont seules arrachés.

» La perversité de l'accusé vous est seule démontrée; vous la trouvez prouvée à chaque pas dans la gravité inouïe du crime, dans sa lâcheté, dans la froide préméditation qui l'a si longtemps précédé.

» Nous avons rempli notre devoir; vous remplirez le vôtre avec courage. Nous persistons dans toutes les rigueurs de l'accusation. »

Après ce réquisitoire, la parole est à Me Nogent-Saint-Laurens, défenseur de l'accusé :

Me Nogent Saint-Laurens s'exprime ainsi :

» Messieurs les jurés, après ce que je viens d'entendre, après ce qui m'a ému, après ce qui m'a effrayé, j'ai besoin de sentir vivement mes devoirs pour recueillir quelques forces et trouver quelque chose à vous dire.

» L'accusation a été soutenue avec une puissance que je redoutais par avance; vous avez entendu de ces paroles nobles, vives, spontanées, qui ont touché vos âmes, car elles sortaient du cœur... Et pourtant, que M. l'avocat-général me permette de le dire: quelque élevée, quelque belle, quelque grave que fût sa mission, elle était facile à remplir!

» Moi, Messieurs, je n'ai que difficultés à attendre et à rencontrer sur ma route, je marche vers une discussion semée d'écueils... Qu'est-ce, en effet, qu'une défense où tout vous est contraire, où tout vous échappe, les faits, les raisonnemens, les considérations?... En face d'une défense désolante comme la mienne, des esprits expéditifs pourraient s'écrier: Une défense!... c'est du temps perdu, de vaines paroles jetées en l'air; il faut juger, il faut en finir, à quoi bon une défense?..

» A quoi bon une défense, Messieurs? Parce qu'après une accusation il en faut toujours une, parce que la Cour qui juge en droit, parce que vous qui jugez en fait, parce que le magistrat qui accuse, sortiraient d'ici la conscience troublée s'il n'y avait une résistance à l'accusation; parce que plus un crime est grave, plus il faut qu'un accusé soit défendu!... A quoi bon une défense? parce qu'à chaque heure suprême et douloureuse la Providence a placé près de l'homme une garantie ou une consolation: près de la misère, la charité qui soulage; près du malade, la science qui guérit; près de l'agonisant, le prêtre qui console; près de l'accusé, quel qu'il soit, la défense, et son avocat!... Et puis la justice n'est pas une chose légère, un mouvement d'indignation; c'est le calme, la patience, la réflexion; c'est le cœur qui ne se ferme jamais, la raison qui analyse toujours. Voilà à quelles conditions la justice est la meilleure expression de la sagesse humaine. »

Me Nogent Saint-Laurens soutient que, dans le but que se proposait l'accusé, le vol d'un passeport, et dans le moyen qu'il employait, l'assassinat, il y a la preuve d'un vertige et d'un égarement.

« Les circonstances atténuantes doivent lui être accordées, bien qu'il y ait assassinat. Le repentir, la jeunesse, tout est pour lui. »

Me Nogent-Saint-Laurens termine ainsi :

« Ce qu'il faut remarquer chez cet homme, c'est sa stupeur, sa frayeur, sa tristesse. La stupeur... c'est-à-dire l'homme qui ne comprend pas ce qu'il a fait; la frayeur... c'est-à-dire l'homme qui a peur de ce qu'il a fait; la tristesse... c'est-à-dire l'homme qui se repent de ce qu'il a fait.

» En présence de cet accablement moral, pitié pour cet homme!... Craindriez-vous qu'il ne fût pas assez puni, qu'il ne souffrit point assez?... Interrogez ses gardiens; le jour, il reste seul, les yeux fixes, mornes, sans manger, sans parler, agité d'un tremblement convulsif, sombre, et silencieusement assis dans un coin de sa prison. La nuit, son sommeil est traversé par des songes sanglans; il se lève en sursaut, il a peur de l'ombre, il court, se réfugie, et s'accroupit sous la lampe unique qui éclaire la chambrée; il est comme un fou, comme un homme en délire.

» Une nuit, un de ses compagnons de captivité, traversant furtivement les ténèbres, est allé se pencher à son chevet et lui crier dans l'oreille quelques paroles affreuses, comme si sa dernière heure était venue, comme s'il fallait se lever et marcher... Il a failli mourir de cette épouvantable plaisanterie; il a fallu séparer ces deux hommes : sans cela, Salmon serait devenu fou.

» Ces terreurs, ces vertiges, ces remords, ces peines morales, mille fois plus vives que les douleurs physiques, croyez-vous que cela ne soit rien? Ne reconnaissez-vous pas là une puissance supérieure à la vôtre, un châtiment terrible qui vient d'en haut sur le coupable?...

» Oh! soyez sans crainte, Messieurs; dans les affaires comme celle-ci, la justice des hommes, lorsqu'elle n'est pas inexorable, laisse après elle la justice de Dieu, et le remords est le plus cruel des supplices.... »

M. le président résume les débats, et les jurés, après une demi-heure de délibération, rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions. Le jury se tait sur la délibération des circonstances atténuantes.

On ramène l'accusé. Il a pressenti la condamnation qui va le frapper, car sa pâleur, déjà si grande pendant les débats, s'est encore accrue au moment où il reparaît sur le banc. Ses yeux sont ternes et abattus; les gendarmes sont obligés de le soutenir.

On lui lit la déclaration du jury. Il a compris le silence qu'elle garde sur les circonstances atténuantes; il courbe la tête, s'affaisse sur le banc.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi, et la Cour se retire pour en délibérer dans la chambre du conseil.

Elle en revient bientôt, et M. le président prononce, au milieu d'un silence profond, un arrêt qui condamne Salmon à la peine de mort.

Salmon reste immobile et anéanti. Les gendarmes le soulèvent et l'entraînent hors de la salle.

L'audience est levée à cinq heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 16 juin et 7 juillet.

PATENTE. — DROIT FIXE. — CABINET DE LECTURE. — ASSIMILATION A L'INDUSTRIE DE LIBRAIRE. — DROIT PROPORTIONNEL. — MAISON D'HABITATION, ATELIER ET BOUTIQUES.

La directrice d'un cabinet de lecture (profession non spécifiée dans le tarif annexé à la loi du 1er brumaire an VII) doit, par assimilation, être rangée dans la quatrième classe, qui comprend les libraires.

Le droit proportionnel de patente doit être établi aussi bien sur la valeur locative des maisons d'habitation des patentables que sur celle de leurs ateliers, boutiques et magasins (1).

Ainsi jugé, sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi de la demoiselle Tisserand, directrice d'un cabinet de lecture à Orléans.

Un arrêté du conseil de préfecture du département du Loiret, du 24 février 1841, l'avait imposée au droit fixe de la 4e classe, par assimilation aux libraires. Elle attaquait cet arrêté et prétendait devoir être assimilée aux bouquinistes, qui ne sont rangés que dans la 6e classe; elle soutenait aussi que la valeur locative de son habitation personnelle ne devait pas être comptée dans la fixation du droit proportionnel de patente. Mais elle a succombé sur l'un et l'autre chef de demande.

DÉPÔT DE MARCHANDISES. — LIEU DE FABRICATION DIFFÉRENT. — DOUBLE COTISATION. — RÉCLAMATION. — ADMISSION.

Le fabricant de meules imposé au droit fixe de la première classe à Laferté-sous-Jouarre, qui a dans la ville de Rouen un entrepôt de meules destinées à être expédiées par navires, mais qui ne fait pas le commerce de meules en gros à Rouen, ne peut, pour le fait de ce dépôt, être imposé à Rouen en qualité de marchand de meules en gros.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de Me Godard de Saponay, avocat des frères Prévot, fabricans de meules à La Ferté-sous-Jouarre, et sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes.

CADASTRE. — CLASSEMENT DES PROPRIÉTÉS NON BATIES. — PUBLICATION DU PREMIER RÔLE. — RÉCLAMATION. — DÉLAI DE SIX MOIS. — DÉCHÉANCE.

Aux termes de l'art. 9 de l'ordonnance du 3 octobre 1821, les réclamations contre le classement des propriétés non bâties ne peuvent être admises que dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement du premier rôle cadastral; passé ce délai, aucune réclamation n'est recevable.

Ainsi décidé sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi des héritiers Dervieux qui, le 5 août 1841, avaient réclamé contre le classement de parcelles de terre provenant de leur auteur, situées dans les communes de Fos et d'Arles, alors que les rôles cadastraux de ces deux communes avaient été mis en recouvrement dès 1819 et 1829.

L'arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 1841, qui avait rejeté leur réclamation comme tardive, a été confirmé.

DETTES COMMUNALES. — IMPOT EXTRAORDINAIRE. — NOUVEL HABITANT. — DETTE ANTÉRIEURE. — OBLIGATION.

Lorsqu'une commune est frappée d'une contribution spéciale pour satisfaire à des condamnations judiciaires prononcées contre elle, tous les citoyens qui font partie de cette commune le jour où l'on procède à la répartition du montant de la dette communale doivent être compris au rôle de répartition, et ils ne peuvent s'en exempter sous prétexte qu'ils ne faisaient point partie de la commune, soit au moment où avait lieu l'indue possession qui donne lieu à cette imposition extraordinaire, soit au moment où a été prononcé l'arrêt de condamnation.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi d'un sieur Bresson, imposé en 1839 à 46 francs 36 centimes pour sa part dans des condamnations par arrêt de 1819, alors qu'il n'était entré dans la commune condamnée qu'en 1834, et que la condamnation était basée sur l'indue possession de la section de commune dans laquelle il était venu se fixer quinze ans après que cette possession avait cessé. Sa réclamation a été écartée par le conseil de préfecture du Cantal, et le pourvoi au Conseil d'Etat a été rejeté.

(1) La valeur locative qui sert de base à la cotisation de l'impôt mobilier, se restreint à la maison d'habitation, et ne comprend pas les ateliers et magasins. Mais si ceux-ci n'entrent que dans l'assiette du droit proportionnel de patente, il n'en est pas moins vrai que la valeur de la maison d'habitation est imposée deux fois pour les commerçans : 1° dans l'impôt mobilier; 2° dans le droit proportionnel de patente.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

—L'instruction criminelle suivie contre la bande de voleurs à la tête desquels se trouvent Courvoisier, Mignard, Frachat et autres, est complètement terminée : les inculpés, au nombre de vingt-sept, sont renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine. Parmi les chefs d'accusation figurent les vols commis dans le faubourg St-Germain, et notamment dans les hôtels de M. le prince de Beaufremont, de M. le baron de Ladoucette, etc. Cette affaire sera jugée dans le courant de la seconde quinzaine d'octobre; elle occupera plusieurs audiences.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés s'est élevée à la somme de 175 francs, laquelle sera répartie par portions égales de 43 francs 75 centimes, entre la société de patronage des jeunes libérés; celle instituée pour le placement des orphelins; la colonie agricole de Mettray, et la société ponr l'instruction élémentaire.

— Les mendians de l'esplanade des Invalides. — La pluie tombait à torrent, et un pauvre piéton attardé, sans parapluie, dans l'Esplanade des Invalides, faisait force de jambes pour aller chercher un abri sous les quinconces qui entourent cette place immense. Il venait à peine d'y atteindre, qu'un individu, débusquant à l'improviste de derrière un gros arbre, l'aborde, et lui demande la charité d'un son de voix tellement lamentable, qu'il se sent tout d'abord ému de compassion. Le mendiant, qui s'en aperçoit, insiste sur un ton plus lugubre encore : « Hélas, mon bon monsieur! disait-il, rien qu'un sou, s'il vous plaît, je ne vous demande pas davantage.... Mais un sou, pour l'amour de Dieu.. je meurs de faim, et n'ai pas mangé de la journée. »

Le piéton attendri fouille à sa poche, puis se ravisant, sous l'influence d'une pensée toute philantropique: —Mais, mon pauvre homme, si vous mourez de faim, comme vous le dites, et rien ne m'empêche de vous croire, ce n'est pas un sou qui pourra vous satisfaire. Tenez, venez plutôt avec moi : entrez dans ce cabaret que je vois à deux pas, je vous y ferai servir de quoi vous restaurer un peu. Chemin faisant le bienfaiteur regarde son protégé, et lui trouve une physionomie assez fleurie.— Ah çà mais, dites-moi donc, pour un affamé, pourtant, vous avez le teint bien enluminé. — C'est que le sang me monte à la tête. — Vous avez les yeux tout hagards.—C'est la faim qui produit cet effet-là. — Ils sont même légèrement meurtris.—Ah! voyez-vous, c'est que je viens de me battre avec des amis.—Ru'avez-vous donc fait de votre chapeau? il est singulier d'aller nu-tête par un temps pareil.—Mon chapeau... il est resté là-bas avec les autres. — Et votre bourgeron, dans quel état se trouve-t-il? tout déchiré, en loques... — Ah çà, dites donc, bourgeois, fit le mendiant en reculant de deux pas, vous me semblez avoir la mine d'être diantrement bien curieux! (Puis le toisant des pieds à la tête, et prenant, à ce qu'il paraît, une idée assez respectable de son encolure :) Assez causé comme ça. — Oui dà, mon cher, savez-vous bien que vous me faites furieusement l'effet d'être un voleur plutôt qu'un mendiant?—Allons, c'est bon, j'ai pas de chance, il paraît... Vous êtes, vous, une mauvaise pratique. »

Cela dit, le mendiant tourne les talons, et disparaît. Son interlocuteur jugea convenable, avant de s'éloigner, de raconter ce qui venait de se passer à un sergent de ville qu'il rencontra, et qui, sur le signalement qu'il lui en donna, reconnut parfaitement un individu qui avait été spécialement soumis à sa surveillance. Il se promit bien de mettre tout en œuvre pour le surprendre en flagrant délit, et c'est ce qui ne manqua pas d'arriver bientôt. Voilà pourquoi le nommé Lardiment comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la simple prévention de mendicité. Il sortait de prison à la suite d'une condamnation qu'il avait encourue, et les 100 francs qu'il avait amassés pendant sa détention avaient été par lui rapidement dépensés.

Le fait qui lui est imputé aujourd'hui prend un certain degré de gravité d'une circonstance qui n'est pas sans importance : c'est que quelques jours auparavant une dame, qui passait sur l'Esplanade des Invalides, fut également accostée par un mendiant soi-disant affamé. Au moment où elle fouillait dans son sac pour lui donner une légère aumône : « C'est pas ça du tout, ma petite mère, lui hurla le mendiant; c'est la bourse ou la vie qu'il me faut!.. » La pauvre dame épouvantée crut s'en tirer encore à bon marché en abandonnant au hardi voleur sa bourse et son châle. Sans imputer ce fait au prévenu, contre lequel aucune plainte n'a été rendue à ce sujet, le Tribunal, frappé de cette coïncidence singulière, condamne Lardiment à trois mois de prison.

— La montre du beau-père. — Un grand garçon, à l'air résolu, est amené sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention de vol. Il déclare à haute voix se nommer Gendarme, ce qui excite un mouvement d'hilarité parmi les soldats qui portent ce titre et qui sont placés près des prévenus.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé une montre au préjudice de votre beau-père.

Gendarme : Halte là, et ne parlez pas de beau-père; dites le sieur Villermay, si ça vous est égal.

M. le président : Mais Villermay est le second mari de votre mère.

Gendarme : Entendons-nous : peut-on prendre un second mari quand le premier est encore de ce monde? Non, pas vrai? Eh bien! vous devez comprendre la chose.

M. le président : Votre père existe donc ?

Gendarme : Un peu, et il a bon pied, bon œil et bon appétit... le Villermay y a subtilisé sa femme, qu'est donc ma mère; ma mère avait subtilisé la montre à mon père, et l'avait donnée à son remplaçant; mais moi j'ai pas voulu de ça; j'ai dit : il a pris la femme à mon père, bon! mais sa montre, je ne veux pas; ça ne doit pas être..... Pour lors, j'ai repris la montre... Quant à ma mère, mon père la reprendra lui-même, s'il veut, mais il ne voudra pas.

M. le président: Villermay, vous venez d'entendre la déposition du prévenu, qu'avez-vous à y répondre?

Villermay : Il y avait longtemps que Mme Gendarme n'était plus avec son mari quand elle est venue se réfugier dans mon garni... Gendarme père et Gendarme fils, ça se vaut... C'est deux chenapans... Le père a abandonné sa femme, qui sans moi aurait été obligée d'aller aux Enfans-Trouvés... Je l'ai recueillie pour l'hospitalité, la pâtée, et tout... Pour ce qu'est de la montre, je la lui ai bel et bien achetée et payée 28 francs... Voilà la pure vérité.

Gendarme est condamné à trois mois de prison, qui ne se confondront pas avec les deux mois qui l'ont frappé il y a quelques jours pour un délit de même nature.

— Association d'escrocs et de faussaires. — Chaque jour, les négocians et les marchands de la capitale sont victimes d'habiles escrocs, qui trouvent moyen de se faire délivrer par eux les marchandises qui sont à leur convenance. Les nombreuses manœuvres dont ils ont été déjà victimes, les avertissemens réitérés de la publicité, sont impuissans à les tenir en garde contre ces tentatives.

On vient d'arrêter trois individus qui avaient formé entre eux une sorte de société en participation, dont le but était d'exploiter les marchands de Paris. Mais ici encore l'entreprise avait complètement réussi, et c'est au hasard seul qu'est due la découverte de cette association.

Les coupables, dont deux repris de justice, avaient organisé une fabrique de faux en écriture privée au moyen desquels ils faisaient dans le commerce de larges saignées. Il trouvaient moyen de savoir les noms des principaux cliens d'une maison; puis ils écrivaient des lettres qu'ils signaient de ces noms, et par lesquelles ces cliens priaient le maître de l'établissement de remettre au porteur les marchandises qu'ils désignaient, et qui, comme on le pense bien, étaient toujours d'une certaine valeur. C'est ainsi que ces trois individus se présentèrent hier chez M. D..., négociant en étoffes et en soieries, lui remirent une lettre signée du nom d'un marchand tailleur de Vincennes. Dans la lettre, on demandait une pièce de satin noir de la plus belle qualité, indiquant qu'on passerait chez M. D... pour régler cette petite affaire.

M. D..., ne concevant aucune méfiance, allait livrer la pièce de satin, qu'il avait déjà retirée des rayons, quand, par un hasard vraiment étrange, le fils du tailleur de Vincennes, qui passait dans le quartier, vint faire une visite à M. D... « J'envoie à monsieur votre père ce qu'il me demande, lui dit le négociant. — Mais mon père n'a besoin de rien, répond le jeune homme; je lui ai dit que je viendrais vous voir, et s'il eût eu quelque commission pour vous, il m'en eût chargé. »

Pour toute réponse, M. D... remet au jeune homme la prétendue lettre de son père. La fraude est aussitôt reconnue, et la lettre saisie. Les trois coupables cherchèrent à prendre la fuite; mais M. D... et ses commis leur barrèrent le passage, et ils furent arrêtés. Conduits aussitôt à leur domicile, on fit chez eux une perquisition, qui amena la découverte et la saisie d'un monceau de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'une immense quantité de marchandises qu'ils s'étaient procurées à l'aide du même moyen.

— Vol. — Tentative de meurtre. — M. O..., rue de Bercy, 26, était sorti hier de chez lui, dans la matinée, pour faire plusieurs courses dans Paris. Quelques heures après il revint à son domicile, et il vit avec terreur que sa porte avait été brisée. Cependant, et au risque des dangers qu'il pouvait courir, il entra résolument dans sa chambre, et y trouva deux hommes qui, après avoir fracturé les armoires, la commode et le secrétaire, étaient occupés à faire des paquets de tout le linge, des habillemeus et des effets qui y étaient renfermés.

En apercevant M. O..., l'un des malfaiteurs ramassa à terre la pince de fer qui avait servi à enfoncer la porte, et en porta à M. O... un coup terrible sur la tête. Le malheureux fut renversé du coup; cependant il parvint à se relever et se mit à la poursuite des voleurs, qui avaient pris la fuite avec le produit de leur vol, après avoir frappé le propriétaire de la chambre, croyant ainsi pouvoir échapper. Mais serrés de près par M. O..., qui criait en même temps *au secours*! ils se mirent à jeter à toute volée dans la rue les bijoux, la montre, la chaîne en or, l'argenterie, et tous les autres objets qu'ils emportaient. Aucun de ces objets n'a pu être retrouvé, bien que le bruit de leur chûte sur le pavé eût dû être parfaitement entendu. Peut-être bien quelques complices se tenaient-ils en embuscade, prêts à venir en aide aux deux voleurs, et les deux malfaiteurs ont été arrêtés par les voisins qui s'étaient mis à leur poursuite.

ETRANGER.

— Portugal (Lisbonne). — Mise en jugement d'un ex-gouverneur de l'Inde, et de son secrétaire, accusés de désertion et d'insubordination. — Le conseil suprême de justice militaire a été saisi de l'appel interjeté par le ministère public de deux jugemens rendus par un Conseil de guerre maritime dans les colonies portugaises de l'Inde. Nous recevons le texte de ces arrêts; ils ne sont malheureusement point accompagnés de l'énoncé des faits qui ont donné lieu à la mise en accusation.

Un premier jugement a été rendu le 26 mars dans l'affaire du capitaine de frégate Lopès de Lima, accusé de désertion pour avoir abandonné le gouvernement de l'Etat de l'Inde dont il se trouvait chargé par intérim. Le conseil de guerre a jugé, à l'unanimité des voix, que ledit capitaine de frégate avait usé de la mesure discrétionnaire que le salut public conseillait en pareil cas, et que, loin de commettre le crime de désertion ou toute autre offense contre la rigueur des lois militaires, Lopès de Lima avait au contraire rendu service à la cause de l'intérêt public;

que sa conduite avait été en tout digne de louange, et qu'il devait être absous de toute inculpation.

L'arrêt a été rendu en ces termes :

« Nous, président et juges du Conseil suprême de justice militaire, adoptant seulement une partie des motifs de la sentence de première instance, nous la confirmons dans la partie qui absout l'accusé Lopès de Lima, capitaine de frégate de la marine royale, exgouverneur-général par intérim de l'Etat de l'Inde, et ordonnons qu'il sera mis en liberté.

» Fait en présence de M. Almeida, promoteur (procureur royal).

» *Signé* : GUIMARRAENS, GUTTIERRÈS, VIEIRA, ALVÈS, GUERRA, VASCONCELLOS. »

A été pareillement confirmée la sentence d'absolution intervenue en faveur de M. Gaétan de Souza, ex-secrétaire du gouverneur de l'Inde, accusé de désobéissance aux ordres du ministre de la marine et des affaires d'outre-mer.

— ÉTATS-ROMAINS (Rome), 19 septembre. — (Correspondance particulière). — Le moine Abbo, condamné à la peine de mort pour assassinat d'un jeune garçon de douze ans, avec circonstances horribles (voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 mars dernier), vient d'obtenir la commutation de cette peine en celle de vingt années de travaux forcés.

Cette faveur envers un homme coupable d'un crime si atroce, et cela dans le moment même où, à Volletri, on tranche la tête à trois individus pour avoir soustrait quelques objets de peu de valeur à don Miguel, a fait naître ici un sentiment d'autant plus pénible que l'on sait que la commutation de peine accordée par le pape à Abbo a été en quelque sorte arrachée à S. S. par les obsessions d'un haut fonctionnaire revêtu de la pourpre romaine, qui a pris ce grand criminel sous sa protection, parce que celui-ci est prêtre et son compatriote.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche 1er octobre la 26e représentation du *Freyschutz*; MM. Massol, Marié, Bouché, Mmes Dobré et Nathan-Treillet, rempliront les principaux rôles; suivi de *la Sylphide* : Mlle Adèle Dumilâtre remplira le rôle de la Sylphide.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche (spectacle monstre) : Arnal dans *Patineau* et *Mme Barbe-Bleue*, avec Mme Doche; *les Petites misères*, par Bardou et Mlle Juliette et *Une femme compromise*, par Félix, Hippolyte, Munié, Mmes Thénard et Mira.

TWEEDS ET ROBES DE CHAMBRE OUATÉS.

Les vastes magasins de GUICHE, passage Vivienne, 57, en entrant par la rue Vivienne, sont visités en ce moment par les amateurs de marchandises faites au dernier genre. Les tweeds et robes de chambre de cette maison sont vraiment remarquables par les étoffes et leurs façons bizarres. Tout y est vendu à prix fixe. Il est impossible de détailler ici tous les différens prix, mais en voici une idée :

Robes de chambre, tartan ouaté, à. . . . 24 f.
Id., diverses étoffes, velours de soie, cachemire, satin, etc., jusqu'à 330
Tweeds doublés chaudement, étoffes fortes, à 45
Id., soie et ouatés, de . . . . 55 à 150

Beaux choix de paletots, redingotes, habits, pantalons, gilets, manteaux, etc. — Draperie au mètre. — Habillemens d'enfans. — Macintosch.

Il est disparu de Lyon, le 24 septembre, un jeune homme de vingt-six ans, nommé Joseph Ebrard. Ses parens prient les personnes qui l'auraient vu ou rencontré de vouloir bien en donner avis à M. Guiche, Palais-Royal, 143. Voici son signalement : taille d'un mètre soixante-quinze centimètres, cheveux, barbe et sourcils châtains, front rond, yeux gris, nez un peu long aquilin, bouche moyenne, menton rond, teint clair, cicatrice à la tempe droite; son linge est marqué J. E.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La plus difficile spécialité de l'art alimentaire, c'est le *froid*. Peu d'hommes y ont excellé comme Carême et Lasne. C'est la spécialité de Paris, parce qu'elle exige des soins et un goût délicat; c'est l'art des buffets et soupers; cette branche exquise, telle qu'elle est traitée dans les premières maisons de Paris, tient à la pâtisserie. Ses pièces sont en général grandes; elles s'associent le décor; les étincelantes jelées, ce luxe charmant des grandes et grosses pièces, les truffes, les meilleurs condimens; une brillante argenterie toute ciselée les fait ressortir. Voilà *le froid*. Il n'existe aucun livre qui en traite avec la précision et la nouveauté, la clarté et l'élégance du *Cuisinier parisien*, de Carême. Tous les modèles de l'entrée froide sont là. Que d'aimables recettes sont renfermées dans ce volume! Comme tout y révèle le créateur et l'homme de goût! Rien ne peut dispenser d'un tel ouvrage, rien n'en tient lieu chez le restaurateur, le pâtissier; et une maîtresse de maison, soigneuse des siens et de sa table, le consulte sans cesse en été, à la campagne, pour les déjeuners froids; en hiver, à Paris, pour quelques parties du déjeuner, pour les buffets de bals, soupers, etc. — On vient de publier au dépôt, rue Thérèse, 11, une nouvelle et très belle édition du *Cuisinier parisien*. (Voir aux *Annonces*.)

— Les magasins du *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, se recommandent par un assortiment considérable, et par leurs abonnemens de musique aux prix les plus réduits, donnant droit à l'entrée gratuite aux concerts du *Ménestrel*. Comme spécialité de détail, cette maison offre les plus grand avantages aux amateurs.

Commerce et Industrie.

De toutes les lampes imaginées jusqu'à ce jour, soit mécaniques, soit à autres systèmes, celle dite CAREAU, qui procède de la lampe Carcel, mais qui est plus simple, est la seule à laquelle l'opinion du temps ait été complètement favorable. La lampe CAREAU réunit la simplicité du mécanisme au bon marché, puisqu'elle ne coûte que 25 francs : aussi ne redoute-t-elle aucune concurrence. — Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— Les appareils de chauffage en réputation de Jacquinet-Graux, et ses garnitures de feu, riches, ne se fabriquent que rue Grange-Batelière, 18.

Avis divers.

On ne peut trop recommander à la confiance des familles chrétiennes et amies des fortes études l'institution de M. l'abbé Marie, impasse des Feuillantines, 12, à Paris, dont les succès croissent chaque année, et dont les élèves se font remarquer par leur excellente tenue. On sait que dans cette maison règne un excellent esprit, et qu'il n'y a rien à désirer au point de vue religieux et moral. On y fait les études littéraires, et on y prépare des élèves à l'école Polytechnique, à celles de Saint-Cyr, des Eaux et Forêts, et de la Marine royale. Le prix de la pension est modéré

— Quartier des Champs-Elysées, rue Marbeuf, 15, pensionnat dirigé par Mmes Dutois. Vastes dortoirs, et le plus beau jardin qui soit à Paris.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau *Cours d'anglais* par une leçon publique et gratuite, mercredi 4 octobre, à huit heures du soir. Huit autres cours de forces différentes sont en activité. Le programme se distribue gratuitement rue Richelieu, 47 bis.

Spectacles du 1er octobre.

OPÉRA. — Freyschutz, la Sylphide.
FRANÇAIS. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Domino.
ODÉON. — Phèdre, Médecin volant, le Joueur.
VAUDEVILLE. — Mme Barbe-Bleue, Patineau, Petites misères.
VARIÉTÉS. — Sur les toits, Mathias, Saltimbanques, Narcisse.
GYMNASE. — Le Hasard, Scarron, 2 Sœurs, Jacquart.
PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen et Orléans, 3 Dimanches.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Royaume, la Tour de Nesle.
GAITÉ. — Mlle de la Faille, la Folle.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Jonas avalé par la baleine.
FOLIES. — Fumeurs, Dévorans, le Secret de Famille.
DÉLASSEMENS. — Représentation extraordinaire.
PANTHEON. — Roi Dagobert, l'Homme, Tic Tac.
DIORAMA. — Rue de la Douane, derrière le Château-d'Eau; de 10 h. à 5 h. Vue de Fribourg et de l'église Saint-Paul, à Rome.

MUSIQUE C'EST AU MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne (MAGASIN DE MUSIQUE de A. MEISSONNIER et HEUGEL, éditeurs de l'ALBUM de Mlle L. PUGET), que les amateurs trouveront, AUX PRIX LES PLUS REDUITS, l'assortiment complet de toute MUSIQUE ANCIENNE ou NOUVELLE, et un GRAND ABONNEMENT de LECTURE MUSICALE à 15, 30 et 50 fr. par an, donnant droit à l'ENTREE GRATUITE aux GRANDS CONCERTS du MENESTREL. — DÉPOT CENTRAL des BONBONS MAURITAINS pour la CONSERVATION DE LA VOIX, à L'USAGE des CHANTEURS et des ORATEURS, pour FACILITER la VOCALISATION et l'ÉLOCUTION, BALSAMIQUES et d'un EFFET INCONTESTABLE contre les RHUMES et les ERAILLEMENS DE GOSIER. Prix de la boîte : 1 fr. et 1 fr. 5 .

EN VENTE CHEZ DUMONT. **LA RECHERCHE DE L'INCONNU,** PAR ALEXANDRE **DE LAVERGNE** 2 volumes in-8°. 15 fr.

Avis divers.

L'Onguent Canet (autorisé et Véritable). Spécifique contre les Plaies Abcès, Tumeurs, etc., se trouve à la pharmacie JUTIER, place de la Croix Rouge, 36, à Paris et y est vendu de concert avec la veuve de M. CHRÉTIEN, anciennement rue Saint-Denis, 90. — Le rouleau, 1 fr. 50 c; six, 7 fr. 50 c. — Dépôt chez Delarivière, rue des Lombards, 8.

L'EUROPÉENNE, Autorisée par ordonnance royale.

ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

S'adresser pour renseignemens et demandes d'agences, *à l'Administration Centrale,* RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

NATURE DES OPÉRATIONS. — L'EUROPÉENNE opère en France et à l'Etranger; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit à tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagemens sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les déchéances et les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayant-droit, dans les six mois qui suivent le terme de chaque association.

GARANTIES EXIGÉES PAR LE GOUVERNEMENT. — Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes 3 0/0, dont le premier titre a été déposé sous le n° 44,729. Conversion dans les cinq jours des mises sociales en rentes sur l'Etat. Contrôle d'une commission du gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. — **INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES DANS LES RÉPARTITIONS (ART. 2, 4 ET 6 DE L'ORDONNANCE ROYALE.)**

COMPRESSES LEPERDRIEL En papier lavé. 1 fr. le 100. Toujours belles. — Faub. Montmartre, 78.

BAUME RESOLUTIF de DEIBL Pharmacien *Rue du Temple, 50, à Paris.* Ce Baume est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes PRIX : 4 Fr. LE FLACON.

5f la Bout. **SIROP de DIGITALE** 3f la ½ Blle

Ce Sirop est prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHMES, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYDROPISIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon Villeneuve, 19.

GUÉRIN Jne et Ce, BRÉVETÉS. **COURROIES DE MÉCANIQUES ET RUBANS DE CARDES EN CAOUT-CHOUC** r. des Fossés-Montmartre, N° 11, A PARIS.

Les Courroies en Caout-Chouc ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. (Nous les garantissons pendant un an.) N. 1 très fort, 40 c. le mètre, sur un cent. de larg. N. 2, un peu moins fort, 35 c. N. 3, 30 c. N. 4, force ordinaire du cuir, 25 c. — Tissus pour Rubans de Cardes de 10 à 15 f. le mètre carré suivant l'épaisseur.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT *continue* de faire délivrer *gratuitement* les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des malades *réputés incurables* qui lui sont adressés de Paris et des départemens avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris en s'adressant, dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales. *autorisées à cet effet.*

COLLECTION D'ANT. CARÊME. **LE CUISINIER PARISIEN** (Troisième edition, 1842. 1 vol. in-8°, orné de 25 pl. : 9 fr.).

Les recettes du *Cuisinier parisien* appartiennent à la *cuisine de Paris*, à la plus délicate, à la plus suave, à celle qui a son cachet, son élégante et continuelle fraîcheur. Il offre une infinité de ressources aux maisons éloignées des villes. Toutes les parties du froid y sont traitées avec la plus rare supériorité. C'est là seulement que l'on trouve au complet la belle spécialité du décor, *les entrées froides* ; — ces entremets de sucre, partie exquise où Paris excelle. — Chaque maison peut y puiser suivant sa fortune et d'après la pratique du grand maître. Et que de charmantes et belles choses ! — grosses pièces froides, gelées, sauces magnonaises, toutes les galantines possibles de volaille, de gibier ; — toutes les gelées de fruits, blancs-mangers, fromages bavarois de toutes sortes; — toutes les crèmes françaises : crèmes plombières, glacées, fouettées, crèmes pâtissières, etc. ; — les poudings français et anglais, les beignets de fruits, etc. — Ces Mets conviennent pour soupers, buffets de bal. — Cette belle partie du froid exige quelques-unes des qualités les plus rares de la profession.

***Ouvrages** de feu **ANTON. CARÊME**, de **Paris**,* Chef de cuisine du prince régent d'Angleterre (George IV), — de l'empereur Alexandre, à diverses époques; — du prince royal de Wurtemberg; — du marquis de Londonderry; — de la princesse de Bagration; — de M. le baron Rotschild.

L'ART DE LA CUISINE FRANÇAISE AU XIXe SIÈCLE, par Carême; 1re partie, 2 vol. in-8°, ornés de 12 pl. : 16 fr. — 2e partie, 1 vol. in-8° orné de 12 pl. : 10 fr. 50 (La 3e et dernière partie, par M. PLUMEREY, contenant plus de 1000 articles, les *entrées chaudes*, les *entremets potagers* et autres, les *rôts* en *gras* et en *maigre* : 16 f. LE PATISSIER ROYAL PARISIEN, par Carême, 3e édition, 1842. 2 vol. grand in-8° ornés de 40 pl. : 16 fr. — LE PATISSIER PITTORESQUE, par Carême; 4e édition, 1842. 1 vol. grand in-8° orné de 126 pl. : 10 fr. 50 c. — LE MAITRE-D'HOTEL FRANÇAIS, par Carême ; nouvelle édition, 1842. 2 vol. in-8° ornés de 10 gr. pl. : 16 fr. — LE CUISINIER PARISIEN, par Carême, 3e édition, 1842, 1 vol. in-8° orné de 25 pl. : 9 fr. — LE CONSERVATEUR, 1 fort vol. in-8° avec 5 pl. : 10 fr. 50 c., contenant : le LIVRE DE TOUS LES MÉNAGES, par feu APPERT, 5e édition, revue et augmentée par M. APPERT-PRIEUR, son successeur, et par M. GANNAL; — LES ANCIENS PROCÉDÉS DE CONSERVATION DES FRUITS, DES LÉGUMES ET DES VIANDES; — et en plus un nouveau procédé dû à M. GANNAL; les CHAMPIGNONS COMESTIBLES, de M. Joseph ROQUES. — LA MANIÈRE DE SOIGNER ET DE SERVIR LES VINS, par M. JOUBERT, représentant à Paris, des maisons Barton et Guétier de Bordeaux. DICTIONNAIRE DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES INDIGÈNES ET EXOTIQUES, et de leurs propriétés ; ouvrage utile à ceux qui désirent connaître l'origine, la nature, le caractère spécifique, l'analyse, les falsifications et les moyens de les reconnaître ainsi que les usages des alimens qui conviennent aux divers tempéramens : par AULAGNIER, ancien médecin en chef du service de santé en Espagne, médecin de l'ex-garde impériale, et principal en retraite, de l'Académie de médecine, de la Légion-d'Honneur. — Deux volumes in-8° brochés en un pour la commodité des recherches, avec deux beaux portraits gravés sur acier, et une notice de M. de Cussy. — Prix : 10 fr. 50 c. — Tous ces ouvrages de la collection se vendent séparément et sans augmentation de prix (Il en a composé et dessiné toutes les planches). TRAITÉ DE L'OFFICE, 1 volume in-8°. *(Sous presse.)*

PARIS, AU DÉPOT, RUE THÉRÈSE, 11.

DENTU, libraire, Palais-Royal, galerie d'Orléans. TRESSE, libraire, 3, galerie de Chartres. J. RENOUARD et Cie, libraires, 6, rue de Tournon. MANSUT, libraire, 30, place St-André-des-Arts. MAISON, libraire, 29, quai des Augustins. AMYOT, libraire, rue de la Paix. ROUEN, café de France (M. MÉRIOTTE), place des Carmes; et chez les libraires de LONDRES.

On trouve des exemplaires reliés à toutes les Librairies indiquées, rue Thérèse, 11, et chez PERCEPIED, libraire, passage Choiseul, à Paris.

HYGIÈNE DES DENTS,

Ou Conseils pour guérir soi-même sans opération toutes les maladies de la bouche, sans dentiste. — Par P.-G. DALIBON, docteur-médecin de la Faculté de Paris, membre de plusieurs sociétés scientifiques. Prix : 1 fr. et 1 fr. 25 c. franco par la poste.

Table des matières qui y sont contenues :

Importance de l'hygiène de la bouche; Influence physique et morale des dents; Affections des gencives; Des soins de la bouche; Dentition et sensibilité; Maladies des dents; Atrophie; Altération de l'émail; Décoloration des dents; De la carie; Odontalgie ou mal de dents; Odontalgie nerveuse; Rage de dents; Maladies des dents du premier âge; Maladies des gencives; Traitement; Supériorité de l'Eau balsamique du docteur Jackson; Rapport médical sur cette découverte; Propriétés hygiéniques et médicales de la méthode Jackson pour guérir la carie et les maux de dents à l'instant même; Cure-dents, leurs dangers; Règles hygiéniques pour conserver ses dents; Copie de l'ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, qui a autorisé la vente de l'Eau du docteur Jackson, qui est un des plus puissans cosmétiques pour prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives. Cet ouvrage se vend 3 fr. avec la brochure, chez M. Trabli, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Principaux Dépôts :

Amiens, Chéron; *Bayonne*, Lebœuf; *Besançon*, Desfosses; *Bordeaux*, Mancel; *Bourg*, Trablit; *Brest*, Freslon; *Caen*, Guérin; *Clermont*, Genod; *Havre*, Lemaire; *Lille*, Tripier frères; *Lyon*, Vernet, Lardet; *Le Mans*, Mallet; *Marseille*, Thumin; *Metz*, Jacquemin; *Moulins*, Perabon; *Nancy*, Suard; *Nantes*, Vidie; *Perpignan*, Dolveny; *Rouen*, Beauclair, Esprit; *Toulon*, Dol; *Toulouse*, Poas; *Tours*, Chipanneau; *Liège*, Peters; *Verviers*, Etienne.

Mme DUSSER, BREVETÉ DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.

L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour TEINDRE A LA MINUTE, en toutes nuances, Cheveux, Favoris et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantie infaillible et inaltérable. 5 fr. le flac. (Env. aff.) *ON TEINT LES CHEVEUX.*

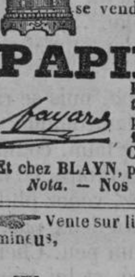

Les grands **Calorifères** *de construction,* les **Cheminées** économiques et les petits **Calorifères** *simples et de luxe,* DE **G. LAURY,** ingénieur brèveté, se vendent rue Tronchet, 29 et 31, A PARIS.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL **NAFÉ D'ARABIE** Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr la blle).

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT *(Codex).*

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières.

Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

Médaille d'honneur. LECOCQ et Ce. **CHAUFFAGE** Brevet de 15 ans. à 90 p. % d'économie.

Boul. Poissonnière, 14, maison du Pont de-Fer.

Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, on chauffe à 15 degrés une salle de 60 à 150 mètres cubes, par des appareils de 50 à 90 fr., adopté par l'Imprimerie royale, les Ecoles primaires de Paris, la Bibliothèque du Jardin-du-Roi, les Invalides, Hôpitaux, Colleges, etc. ; on en trouvera également de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine. — Le tout est garanti. Chauffage à 90 pour 100 d'économie.

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *OEils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe. *Nota.* — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

MAUX DE DENTS. **EAU ET POUDRE DE JACKSON**

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J. J.-Rousseau, 21.

Annonces légales.

PUBLICATION.

Georges MOSER, fils d'un cultivateur de Munchsdorf en Basse-Bavière, ancien domestique de feu la marquise de Marolle, est absent depuis plus de trente ans, sans avoir donné depuis ce temps le moindre signe de vie. Comme ses héritiers en Bavière insistent sur une déclaration de sa mort, ledit Georges Moser ou quiconque pourrait à titre legal prétendre à sa succession, est invité de comparaître devant le soussigné Tribunal d'ici à trois mois de date, et cela d'autant qu'autrement le susdit Georges Moser serait déclaré mort, et ses biens remis sous caution à ses plus proches parens et héritiers de son pays natal.

Landshut en Bavière, le 21 août 1843.

Le président du Tribunal de Landshut, Le baron de SCHATTÉ. (1670)

Adjudications en justice.

Etude de Me GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'UNE

GRANDE MAISON

avec jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Paris, 168, à l'encoignure de la rue Levert.

L'adjudication aura lieu le 14 octobre 1843.

Mise à prix : 100,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Gallard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7 ;

2° A Me Tissier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montesquieu, 4;

3° Et sur les lieux, pour voir la propriété. (1667)

Etudes de Mes D'HALLE-ÉLOY, avoué à Epinal, et HALLOT, notaire à Bains (Vosges).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, sur la mise à prix de 310,000 fr.,

En l'étude et par le ministère de Me Hallot, notaire à Bains, commis judiciairement à cet effet,

Le mardi 24 octobre 1843, à dix heures du matin,

DE LA BELLE

Manufacture de ferblanc

située terroir de Bains, sur la rivière du Coney.

Cette usine, l'une des plus importantes de son genre de fabrication, non seulement de tout le département des Vosges, mais encore de ceux voisins, pour la qualité et la quantité de ses produits, est composée :

1° De divers bâtimens de très grande dimension, et d'une surface de 2,564 mètres, renfermant les machines servant à la fonderie des moulages et à la fabrication des ferblancs, tôles, fers ordinaires, fers de cercles, martinets, et autres fers marchands forgés et cylindrés ;

2° Du château, vaste bâtiment à deux étages, très bien construit, comprenant vingt-deux pièces, jardin anglais, verger et potager ; serres chaudes contenant une riche collection de plantes rares et de fleurs de toutes espèces, et un élégant pavillon ayant sortie sur le bois ; chapelle, logemens de commis, 60 logemens d'ouvriers, écuries pour chevaux, jardins d'ouvriers et différentes pièces de terre.

L'ensemble de la manufactures, avec les aisances, ainsi que tous les terrains, est d'une contenance totale de 17 hectares 31 ares 31 centiares.

ET DE L'ANCIENNE

Forge de Gourupt,

située terroir de Fontenoy-le-Château, distante d'environ 600 mètres de la Manufacture, dont elle dépend.

Cette forge, dans laquelle on pourrait à peu de frais établir un moulin, est composée de vastes bâtimens, dont l'un, d'une longueur de 25 mètres sur une largeur de 14 mètres, renferme encore une partie du matériel de la forge, et les autres sont halles à charbon et logemens d'ouvriers.

Il dépend de cette forge un champ et un étang, contenant ensemble 50 ares 31 centiares.

Feront partie de la présente vente, les glaces adhérant aux boiseries, ornemens, boiseries, marbres, poêles, sonnettes se trouvant dans le château.

Ces immeubles dépendent de la succession de M. le baron Falatieu.

S'adresser, pour visiter les immeubles à liciter, sur les lieux, au concierge de la manufacture ;

Et, pour prendre des renseignemens, à Epinal, à Me d'Halle-Eloy, avoué poursuivant, rue du Chapitre, 10, et à Me Pensée, avoué colicitant, rue de la Calandre; et à Bains, à Me Hallot, notaire, place de l'Hôtel-de-Ville, dépositaire du cahier des charges. (1666)

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs,

de la

Terre de Salaine,

située commune de Crissé, Sezé, Mont Saint-Jean, St-Georges-le-Gaultier, St-Mars, Saint-Germain-de-Coulamer, arrondissement du Mans, de Mamers et de Mayenne, départemens de la Sarthe et de la Mayenne,

En 132 lots,

Qui pourront être réunis en tout ou en partie.

L'adjudication aura lieu le lundi 16 octobre 1843, dix heures du matin, et jours suivans, par le ministère de Me Montarou, notaire à Rouez-en-Champagne, en l'auditoire de la justice de paix de Sillé-le-Guillaume, arrondissement du Mans.

La mise à prix de la totalité des lots est de 389,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris,

A Me DELAMOTTE, avoué poursuivant, rue du Bac, 43;

A Me Bouissin, avoué colicitant, place du Caire, 35;

A Me Masson, avoué colicitant, quai des Orfèvres, 18;

A Me Gaullier, avoué colicitant, rue Christine, 9;

A Me Rigault, avocat, rue de Lille, 83;

Sur les lieux, à Me MONTAROU, notaire, chargé de la vente;

A Me Hamard, notaire à Vaiges (Mayenne);

A M. Froussard, expert-géomètre à Cossé-en-Champagne (Sarthe). (1650)

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me DELALOGE, l'un d'eux, le mardi 10 octobre 1843, à midi,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Coquillière, 6.

Mise à prix, 26,000 fr.

S'adresser audit Me DELALOGE, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (1663)

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Andry, l'un d'eux, le mardi 10 octobre 1843, à midi,

d'une MAISON,

sise à Paris, rue Moreau, 58, faubourg St-Antoine, avec deux cours et grand terrain.

Mise à prix, 104,000 fr.

S'adresser à Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (1664)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 septembre 1843, enregistré à Paris, le 28 septembre, même mois, fol. 65, v° c. 3, par Texier qui a reçu 5 fr. 50 cent., entre M. Joseph CHARBOUILLOT jeune, marchand de bois et charbons, demeurant à Bercy (Seine), boulevard Berry, 1; et M. Jean WEISWALD jeune, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Basse-St-Pierre-Popincourt, 15 ;

Il appert, que la société formée entre lesdits sieurs CHARBOUILLOT jeune et WEISWALD jeune, sous la raison CHARBOUILLOT jeune et Ce, suivant autre acte sous signatures privées en date à Paris, du 12 décembre 1842, enregistré à Paris le 20 du même mois, fol. 40, r° c 1re, par Duverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., ladite société ayant pour objet l'exploitation du commerce de bois et charbons, et dont le siége devait être établi à Bercy, boulevard Madame, 5;

Est et demeure résiliée et dissoute à compter du jour de sa formation ;

Que ladite société n'ayant donné lieu à aucune opération avec des tiers, il n'y a lieu à liquidation.

Dont extrait à Paris, le 30 septembre 1843.

Signé : CHARBOUILLOT jeune. (1219)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 SEPTEMBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PETRET-JONERY, maître d'hôtel garni, quai des Célestins, 18, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 4098 du gr.);

Du sieur LEROUX, boulanger, rue de la Tixeranderie, 58, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4099 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CLÉMENT, sellier, faub. Saint-Antoine, 190, le 6 octobre à 10 heures (N° 3984 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANGLET, anc. fab. de chaussons, rue Bourg-l'Abbé, 32, le 6 octobre à 12 heures (N° 3854 du gr.);

Du sieur LESTAN, md de vins-traiteur, rue de Lancry, 11, le 6 octobre à 10 heures (N° 3754 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BOUQUIN DE LA SOUCHE, libraire, rue Barbette, 14, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Piquée, rue Gaillon, 4, syndic de la faillite (N° 3837 du gr.);

Du sieur AUBÉ, boucher, rue Neuve-Samson, 2, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndics de la faillite (N° 4031 du gr.);

Du sieur MARCHAND, md de vins aux carrières Charenton, 72, entre les mains de M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic de la faillite (N° 4035 du gr.);

Du sieur LECESNE, md de vins, rue des Lombards, 9, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroid-Marie, 3, et Duluard, quai de Béthune, 16, syndics de la faillite (N° 4046 du gr.);

De la dame PREVOST, mde de nouveautés au marché St-Germain, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 4040 du gr.);

Du sieur SAUNOIS, dit FAROT, commissionnaire et aubergiste aux Thernes, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, et Lemarié, aux Thernes, Vieille-Route, 25, syndics de la faillite (N° 4058 du gr.);

Du sieur DELORME, md de vin et logeur, barrière des Deux-Moulins, 10, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4059 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 2 OCTOBRE.

DIX HEURES : Chanlaire et Clément, commissionnaires de roulage, vérif.

DEUX HEURES : Gérard, en son vivant carrier, clôt. — Coulon aîné, md de vins, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 septembre 1843 : Demande en séparation de biens par la dame Jeanne RAOUX contre M. GERAUD VECHAMBRE, ferrailleur, cour Ste-Marie, rue de Lappe, 37, Belland avoué.

Le même jour : Demande en séparation de biens par la dame Edmée-Angélique LEGRAND contre le sieur Hippolyte-Joseph MEGRET, marchand chapelier, demeurant ci-devant à Paris, boulevard St-Martin, 27, et actuellement rue Moreau, 9, Callou avoué.

Le 19 août : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame PERROT, Grande-Rue, 70, à Saint-Denis, Dromery avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 septembre 1843.

Mme veuve Lemonnier, 77 ans, rue Papillon, 7. — M. Ancelin, 66 ans, rue Vivienne, 18. — M. Bouthemard, 32 ans, rue Montergueil, 35. — Collard, 39 ans, quai de la Mégisserie, 38. — Mme Noël, 82 ans, rue des marais, 46. — M. Rosé, 78 ans, passage du Jeu-de-Boule, 1. — Mme veuve Druilhet, 55 ans, place Baudoyer, 2. — Mme Noël, 36 ans, rue du Cherche-Midi, 115. — Mme veuve Duchesne, 72 ans, quai Voltaire, 19. — Mme veuve Hery, 81 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — M. Bienfait, 27 ans, rue des Urselines, 4.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 55	120 70	120 50	150 60
— Fin courant	120 50	120 70	120 45	120 60
3 0/0 compt..	81 55	81 70	81 55	81 65
— Fin courant	81 50	81 70	81 50	81 60
Naples compt.	107 30	107 30	107 30	107 30
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	121 15	121 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 90	82 10	d. 1 »
	— —	— —	82 10	82 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» P »	» » »	» 30 »	» 27 1/2
3 0/0..	» P »	» » »	» 20 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0	109	—	Caisse hyp..	765	—
4 0/0	103	50	— Oblig.	—	—
B. du T.	—	—	caiss. Lafitte	1100	—
Banque	3280	—	— Dito	5080	—
Rentes de la V	—	—	Maberly	—	—
Oblig. de	1317	—	Gr. Combe..	—	—
			— Oblig.	—	—
4 Canaux	—	—	Zinc v. Mont.	—	—
— jouiss.	—	—			
Can. Bourg.	—	—	Romain	106	—
— jouiss.	—	—	Espagne. D. active	27	—
Chemins de fer. St-Germ..	750	—	— diff.	—	—
Emprunt.	—	—	— pass..	—	—
— 1842..	1190	—	Anc. diff.	—	—
Vers. dr..	277	50	Belgique. 5 0/0 1831	106	1/2
— Oblig..	—	—	— 1840..	108	3/8
— Gauche	101	25	— 1842..	—	—
Rouen	710	—	3 0/0	—	—
— au Havr.	533	75	Banque..	770	—
Orléans	656	25	— 1841..	—	—
— Empr..	1235	-	Piémont	1195	—
Strasb.	188	75	Portugal	—	—
— rescript	—	—	Haïti	460	—
Mulhouse	—	—	Autriche (L)	—	—

BRETON.